



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4998

Projet de loi portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Date de dépôt : 25-07-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2003

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-07-2002	Déposé	4998/00	<u>3</u>
07-11-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.11.2002)	4998/01	<u>34</u>
25-11-2003	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2003)	4998/02	<u>39</u>
29-01-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	4998/03	<u>46</u>
02-04-2004	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (2.3.2004)	4998/04	<u>67</u>
11-02-2004	Prévention efficace de la pollution des eaux souterraines, principes directeurs visant la maîtrise des crues	Document écrit de dépôt	<u>70</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°92 en page 1548	4998	<u>72</u>

4998/00

N° 4998

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la Gestion de l'Eau

* * *

*(Dépôt: le 25.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	11
4) Commentaire des articles	16
5) Annexes I et II.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une Administration de la Gestion de l'Eau.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé une Administration de la gestion de l’eau, ci-après appelée „administration“, placée sous l’autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l’eau et ci-après appelé „ministre“.

Art. 2.– L’administration poursuit une gestion intégrée et durable des ressources d’eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d’autres administrations et services relevant de l’Etat et des communes, elle est notamment chargée

1. d’étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l’eau;
2. de conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l’eau;
3. de veiller à l’observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l’eau et d’exercer la police y relative;
4. de contribuer à l’élaboration de plans d’aménagement et de gestion de l’eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés;
5. d’engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l’état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines et d’entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
6. de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations;
7. d’instruire les dossiers de demandes d’autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
8. de réaliser des travaux d’analyse et de laboratoire dans le domaine de l’eau;
9. de mener des travaux de recherche dans le domaine de l’eau;
10. de participer sur le plan des institutions internationales à l’élaboration et à l’application de la politique commune en matière de gestion de l’eau;
11. de déterminer l’état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l’eau;
12. d’assurer l’information du public et d’encourager toute initiative en matière de gestion durable de l’eau.

Art. 3.– L’administration est placée sous la responsabilité d’un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint qui le supplée en cas d’empêchement.

Elle comprend:

- la direction,
- la division de l’hydrologie,
- la division de la protection des eaux,
- la division des eaux souterraines et des eaux potables,
- la division du laboratoire.

Art. 4.– A. Dans le cadre des attributions visées à l’article 2 la direction et les différentes divisions ont, notamment, les missions particulières suivantes:

- 1) La direction est chargée:
 - a) d’assurer la liaison avec le ministre;
 - b) de coordonner les activités des différentes divisions dans l’intérêt d’une approche intégrée de la gestion de l’eau notamment en ce qui concerne les travaux de planification, d’études et de statistiques;
 - c) de traiter les questions d’ordre économique et juridique en rapport avec la gestion et la protection de l’eau;
 - d) d’organiser l’instruction coordonnée des dossiers des demandes d’autorisation;
 - e) d’organiser la communication et les relations publiques;

- f) de coordonner les relations internationales.
- 2) La division de l'hydrologie est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la renaturation des eaux de surface et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'étudier et de surveiller le régime des eaux superficielles et d'en établir les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques;
 - c) de dresser l'inventaire des prélèvements opérés dans les eaux superficielles;
 - d) d'assurer l'entretien des eaux de surface;
 - e) d'élaborer des directives pour la maîtrise des crues et pour la protection contre les inondations et d'en assurer l'exécution;
 - f) d'assurer la conservation et l'amélioration des ressources piscicoles, la création et la gestion de réserves piscicoles ainsi que de gérer la pisciculture de l'Etat;
 - g) d'organiser la prévision et la modélisation des crues au niveau national.
- 3) La division de la protection des eaux est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la gestion de la qualité des eaux de surface et d'en surveiller l'évolution;
 - b) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et d'en surveiller l'évolution;
 - c) d'établir l'inventaire des rejets polluants ponctuels et diffus dans les eaux superficielles et de faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction ou d'élimination de ces rejets;
 - d) de coordonner la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines et d'en surveiller l'exécution;
 - e) de surveiller le fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires urbaines et industrielles;
 - f) de veiller à l'application des mesures de protection de l'eau du lac du barrage de la Haute Sûre.
- 4) La division des eaux souterraines et des eaux potables est chargée:
- a) d'élaborer des directives pour la gestion des eaux souterraines et des eaux potables et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'établir l'inventaire des rejets et des prélèvements opérés dans les nappes d'eau souterraine;
 - c) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux souterraines et des eaux potables et d'en surveiller l'évolution;
 - d) de déterminer les zones de protection des eaux souterraines captées pour l'approvisionnement en eau potable;
 - e) de surveiller les ouvrages de captage, de production et de distribution d'eau potable.
- 5) La division du laboratoire est chargée:
- a) d'élaborer, conjointement avec les autres divisions de l'administration, des programmes de surveillance analytique de la qualité des eaux;
 - b) d'organiser, en collaboration avec les autres divisions, les analyses ainsi que l'échantillonnage s'y rapportant;
 - c) d'assumer le rôle d'organe de contrôle officiel sur le territoire national en ce qui concerne les prescriptions légales, réglementaires et administratives en matière de l'eau, notamment des eaux potables, souterraines, superficielles, résiduaires et des eaux de piscine;
 - d) d'effectuer pour le compte de l'Administration de l'environnement des travaux spéciaux de laboratoire et de recherche autres que ceux couverts par les services de cette administration;
 - e) d'exécuter, notamment pour les autorités publiques, des travaux de laboratoire se rapportant à l'eau et à l'environnement.

B. L'administration dispose de bureaux régionaux.

C. Les attributions dont question au paragraphe A ainsi que les attributions des bureaux régionaux dont question au paragraphe B du présent article pourront être précisées ou complétées par règlement grand-ducal.

D. Le directeur peut instituer des groupes interdivisions pour mener des projets pluridisciplinaires.

Art. 5.– A. Le cadre du personnel de l'administration comprend, outre le directeur et le directeur adjoint, les carrières et fonctions suivantes:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. carrière de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de direction premiers en rang
- des attachés de direction.

1.2. carrière de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe
- des ingénieurs-chefs de division
- des ingénieurs principaux
- des ingénieurs-inspecteurs
- des ingénieurs.

1.4. carrière de l'ingénieur-conducteur:

- des ingénieurs-conducteurs principaux
- des ingénieurs-conducteurs-inspecteurs
- des ingénieurs-conducteurs.

2. dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. carrière du chimiste:

- des chimistes.

2.2. carrière du laborantin:

- des laborantins.

2.6. carrière du conducteur:

- des conducteurs-inspecteurs principaux 1er en rang
- des conducteurs-inspecteurs principaux
- des conducteurs-inspecteurs
- des conducteurs.

2.3. carrière de l'ingénieur-technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

2.4. carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

3. dans la carrière inférieure de l'administration:

3.1. carrière du préposé des eaux et forêts:

- des premiers brigadiers forestiers principaux
- des brigadiers forestiers principaux
- des chefs-brigadiers forestiers
- des brigadiers forestiers
- des gardes forestiers.

3.2. carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

3.3. carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

3.4. carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants
- des premiers artisans principaux
- des artisans principaux
- des premiers artisans
- des artisans.

3.5. carrière du surveillant de la nature:

- des chefs de brigade dirigeants
- des chefs de brigade principaux
- des chefs de brigade
- des sous-chefs de brigade
- des surveillants de la nature principaux
- des surveillants de la nature.

3.6. carrière du cantonnier:

- des chefs de brigade dirigeants
- des chefs de brigade principaux
- des chefs de brigade
- des sous-chefs de brigade
- des chefs-cantonniers
- des cantonniers.

3.7. carrière du concierge:

- des concierges surveillants principaux
- des concierges surveillants
- des concierges.

B. Le cadre prévu sub A. ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 6.– Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.– Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Art. 8.– Les fonctions nouvellement créées par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- le directeur au grade 17
- le directeur adjoint au grade 16.

Art. 9.– Les modifications et additions suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- a) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit:
 - au grade 16 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur adjoint“
 - au grade 17 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur“.
- b) L'annexe D – Détermination – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'administration:
 - grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté au grade 16 est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“ et au grade 17 est ajoutée la mention „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 10.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement*:

- a) A l'article 4 est supprimé le deuxième tiret;
- b) A l'article 5, alinéa 2, est supprimé le premier tiret.

Art. 11.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts*:

- a) A l'article 1er, l'avant-dernier tiret est modifié comme suit:
 - „– de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse;“
- b) A l'article 2, paragraphe I, au point 2. sont supprimés les termes „et la pêche“.
- c) A l'article 2, paragraphe II, le point c) est remplacé comme suit:
 - „Dans les limites fixées à l'article 1er, le service de la chasse est chargé:
 - des affaires ayant trait à la chasse,
 - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques,
 - de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques,
 - de la création et de la gestion de réserves cynégétiques,
 - de l'information du public en matière de chasse,
 - de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.“
- d) A l'article 2, paragraphe II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:
 - „Les attributions des différents services précités sont arrêtées sans préjudice des attributions générales conférées aux fonctionnaires de l'administration par les lois et règlements en matière de police des forêts, de la conservation de la nature et de la chasse.“

Art. 12.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture*:

a) A l'article 1er, au point 2, sont supprimés les termes „les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau“ ainsi que les termes „et l'hydrologie,“.

b) A l'article 3, le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„La division du génie rural groupe les services chargés principalement de l'amélioration des facteurs de production et d'exploitation, tels que le sol et les bâtiments de ferme, et de travaux de voirie rurale pour le compte de l'Etat, des communes et des associations syndicales; ce sont:

- à l'échelon central:
 - le service de coordination,
 - le service de la météorologie,
 - le service des améliorations structurelles;
- à l'échelon régional:
 - quatre services régionaux.

Un règlement grand-ducal détermine l'étendue et le siège des circonscriptions et peut en modifier le nombre.“

c) A l'article 12 sont supprimés les termes „de cours d'eau et“.

Art. 13.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées*:

a) L'article 1er, troisième alinéa, est remplacé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:

pour compte de l'Etat:

- la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, ainsi que l'extension et l'entretien de l'infrastructure de l'aéroport;
- l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
- l'entretien de la Moselle et de ses dépendances en tant que voie navigable;
- la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.

pour compte des communes, dans les limites tracées ci-dessus:

- la construction et la surveillance de la voirie communale et de ses dépendances.

pour compte de l'Etat et pour compte des communes:

- des analyses et essais de matériaux;
- des travaux de géologie et de géologie appliquée;
- des opérations topographiques et photogrammétriques, dans le cadre de travaux de génie civil.“

b) A l'article 3, le quatrième tiret est remplacé comme suit:

„la division des ouvrages d'art;“

c) A l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„(4) La division des ouvrages d'art est chargée notamment, dans les limites tracées par l'article 1er, de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des aménagements hydroélectriques appartenant à l'Etat et des ouvrages hydrauliques de la Moselle en tant que voie navigable. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien et de la signalisation de la Moselle en ce qui concerne sa navigabilité.“

Art. 14.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*:

a) A l'article 2, l'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies à l'article 27 sans l'autorisation du Ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.
- b) A l'article 5, la 1ère phrase est remplacée comme suit: „L'autorisation du Ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.“
- c) A l'article 42, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „et de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 46, alinéa 3 entre les termes „de l'Administration des Eaux et Forêts“ et ceux de „ou de l'administration des douanes et des accises“ sont insérés les termes „de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- e) A l'article 47, alinéa 1er, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 15.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection de la gestion de l'eau*:

- a) A l'article 5, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- b) Aux articles 5, 6 et 11, les termes de „Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l'eau“.
- c) A l'article 7, les termes de „ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 22, les termes de „fonctionnaires de l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 16.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*:

- a) A l'article 3, les termes de „directeur de l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.
- b) Aux articles 9, 14, 36, 50 et 57, les termes de „l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „l'Administration de la gestion de l'eau“.
- c) Aux articles 12, 15, 19, 33, 35 et 50, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 49, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts,“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 17.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 21 novembre 1984 portant*

- a) *approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trêves, le 24 novembre 1975;*
- b) *complétant l'article 1er BII de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive:*

A l'article 6, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 18.— Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau*:

Aux articles 1er et 5, les termes de „service agricole“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 19.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents*:

- a) A l'article 6, les termes de „administration de l'Environnement“ et de „ministre de l'Environnement“ sont remplacés par les termes de respectivement „Administration de la gestion de l'eau“ et de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.
- b) A l'article 9, premier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit: „Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane.“

Art. 20.– La modification suivante est apportée à la *loi du 27 mai 1961 concernant la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre*:

A l'article 4, premier alinéa, les termes de „Ministre de la Santé Publique“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

Art. 21.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels*:

- a) A l'article 5, troisième alinéa, entre „les pharmaciens-inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé“ et „l'assistant de l'Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „les ingénieurs et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.“
- b) Au quatrième alinéa entre „de la Direction de la Santé“ et „de l'Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 22.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*:

A l'article 22, les premier et deuxième alinéas sont remplacés comme suit:

„Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.“

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire: Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.“

Art. 23.– La modification suivante est apportée à la *loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002*:

A l'article 16, le troisième tiret est remplacé comme suit:

„– prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts.“

Art. 24.– *Dispositions transitoires*

1. Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et de l'Administration des Ponts et Chaussées détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouverne-

mentale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une nomination auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

2. Les fonctionnaires stagiaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service National de la Protection civile, détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une admission au stage auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ils bénéficient d'office d'une réduction de stage correspondant au temps de service accompli auprès de leur administration d'origine en qualité de fonctionnaire stagiaire.
3. Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.
4. Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article continuent de bénéficier des avantages en espèces et en nature dont ils jouissaient la veille de leur nomination ou de leur admission au stage auprès de la nouvelle administration.
5. Par dérogation à la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture appartenant à la carrière de l'ingénieur, de l'ingénieur technicien ainsi que de l'expéditionnaire administratif ou technique, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Administration de la gestion de l'eau. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.
6. Les ouvriers occupés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et dont les salaires sont imputés en partie sur les crédits budgétaires de cette administration et pour une autre partie sur le Fonds des dépenses communales peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans ce cas, ils seront soumis au contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat. Pour la détermination de leur salaire, le temps passé à tâche complète auprès de l'Etat ou des communes leur est mis intégralement en compte.
7. L'employé de la carrière supérieure, engagé le 1er août 1991 auprès de l'Administration des Eaux et Forêts – Service Chasse et Pêche – peut être nommé à la fonction d'ingénieur principal à l'Administration de la gestion de l'eau. A cet effet, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du temps passé à tâche complète auprès de l'Etat avant sa nomination comme temps de service au sens de l'article 7 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, déduction faite d'une période de deux années. Le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne lui est pas applicable. L'intéressé avancera aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions seront atteintes par un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur. Ce rang est déterminé par réfé-

rence à l'examen d'admission définitive auquel l'intéressé aurait pu prendre part s'il avait été admis au stage le 1er août 1991.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte

Le présent projet de loi a pour objet de créer une Administration de la gestion de l'eau et d'en fixer le cadre du personnel.

Il constitue la mise en œuvre d'un point de l'accord de coalition du Gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 1999 qui dispose dans son chapitre consacré au Ministère de l'Intérieur que

„le Gouvernement a opté pour une politique concentrée en matière de gestion de l'eau qui aura comme finalité le regroupement des différents aspects ayant trait à l'économie de l'eau. Ainsi les différentes administrations et divisions de services qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur.“

La déclaration gouvernementale pour sa part rappelle l'intention du Gouvernement de créer un Service de la gestion de l'eau („Wasserwirtschaftsamt“).

1.1 Répartition des compétences dans le domaine de l'eau au sein de l'Administration publique luxembourgeoise

Les départements, administrations et services actuellement compétents en matière de gestion de l'eau sont les suivants:

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Administration des Services techniques de l'Agriculture

Ministère de l'Environnement

Administration de l'Environnement

Administration des Eaux et Forêts

Fonds pour la Protection de l'Environnement (partie Eau)

Ministère de la Santé

Inspection sanitaire

Ministère des Transports

Ministère des Travaux Publics

Administration des Ponts et Chaussées

Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires communales

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Le tableau reproduit en annexe (1) décrit les attributions des différents ministères et administrations en matière de gestion de l'eau, telles qu'elles figurent à l'heure actuelle dans les lois, règlements, organigrammes et notes de service de ces entités administratives.

A la lecture de ce tableau, on constate que le problème de la gestion de l'eau se caractérise par une importante dissémination des compétences politiques que la Commission parlementaire de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Energie de la Chambre¹, avait déjà qualifiée en 1990 de „*fortement préjudiciable à une gestion efficace de nos ressources aquatiques*“. La Chambre avait constaté à la même occasion que „*la législation actuelle en matière de gestion et de protection des eaux*

¹ dans son rapport sur la problématique globale des eaux du Luxembourg du 18.10.1990.

est vétuste et ne correspond plus aux exigences de notre époque. Le plus ancien texte, toujours en vigueur, date de 1669 et la loi concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau (...) est elle aussi vieille de 60 ans. Une réforme complète de la législation s'impose donc d'urgence (...)."

Les députés de la Commission regrettaient encore que les dispositions du projet de loi alors déposé à la Chambre¹ „reprennent en partie, voire accentuent, la séparation existante des compétences en matière de gestion entre plusieurs départements“.

Dans une motion adoptée par la Chambre des Députés à l'occasion du débat sur la problématique globale des eaux au Luxembourg, les parlementaires avaient déjà plaidé pour un regroupement d'un certain nombre de services en une nouvelle structure „du style Administration ou Service ou Office de la Gestion de l'Eau“, ceci „dans l'intérêt de la rationalisation et d'une meilleure coordination des démarches de chacune des administrations actuellement concernées de près ou de loin par la gestion de l'eau“.

Les critiques de la Chambre sont réitérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 janvier 1996 au sujet du projet de loi concernant le régime et la gestion des cours d'eau introduit par le Ministre de l'Agriculture qui conclut que „la multiplicité des compétences administratives ne facilite certainement pas la gestion (...), l'intervention et l'action des diverses autorités se trouvant souvent paralysées, sinon fortement inhibées“.

Toutefois, ni la motion de la Chambre des Députés, ni les observations du Conseil d'Etat n'ont conduit à des changements administratifs et législatifs substantiels. Bien au contraire, au milieu des années quatre-vingt-dix, une compétence ministérielle supplémentaire est venue s'ajouter à toutes celles qu'il aurait fallu regrouper: le nouveau Ministère de l'Aménagement du Territoire – aujourd'hui Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme auprès du Ministère de l'Intérieur – a reçu une mission coordonnée dans le domaine de la protection contre les inondations.

L'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères marque dès lors un tournant abrupt dans l'histoire de la gestion de l'eau au Luxembourg dans la mesure où il modifie radicalement la répartition des compétences alors en place.

Conformément à la déclaration gouvernementale, cet arrêté énonce comme suit les attributions du Ministère de l'Intérieur en matière de gestion de l'eau: „Coordination de la politique générale de l'eau – Gestion et protection de la ressource naturelle de l'eau – Assainissement des eaux et cours d'eau – Fonds pour la protection de l'environnement (gestion de l'eau) – Gestion des boues d'épuration – Protection des sources – Renaturation des cours d'eau – Alimentation du pays en eau potable – Aménagement, entretien et amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables – Entretien des cours d'eau navigables et flottables – Tarification de l'eau – Pêche.“

Comme le Ministère de l'Intérieur exerce la tutelle sur les communes qui sont, de par le rôle qu'elles jouent tant dans le domaine de l'*approvisionnement* en eau que dans celui de l'*assainissement*, les acteurs les plus importants dans le domaine de la gestion de l'eau, il n'était que logique de confier à ce ministère la responsabilité politique en la matière. Qui aurait été en effet mieux outillé pour garantir la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'eau que le Ministère de l'Intérieur?

1.2 Cadre législatif communautaire

Le domaine de la gestion et de la protection de l'eau est régi par plusieurs directives européennes dont la dernière constitue la *directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau* (dite „directive-cadre“).

La „directive-cadre“ a pour but

- la protection et l'amélioration des écosystèmes aquatiques
- la promotion d'une utilisation durable des ressources en eau.

Les deux piliers opérationnels de la directive sont d'une part une appréciation et un suivi de l'état écologique des eaux superficielles et souterraines moyennant l'application de paramètres biologiques et chimiques et d'autre part une gestion intégrée par bassin versant.

¹ id est la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

En ce qui concerne l'appréciation de l'état écologique la „directive-cadre“ prévoit dans son article 8 que les Etats membres établissent des programmes pour la surveillance („monitoring“) de la ressource Eau afin d'établir une vue d'ensemble cohérente de l'état qualitatif et quantitatif de l'eau par district hydrographique. Ces programmes de surveillance doivent être opérationnels en 2006¹.

L'annexe V de la directive détermine les types de données qui doivent faire partie du système de surveillance et définit les critères à utiliser par les Etats membres pour évaluer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines. Ces types de données concernent

- l'état écologique et chimique, le potentiel écologique et l'état quantitatif des eaux de surface,
- l'état quantitatif des eaux souterraines et
- l'état chimique des eaux souterraines.

Le système de surveillance doit remplir plusieurs fonctions:

- rassembler toutes les informations sur la ressource „eau“ dans une base de donnée centrale;
- fournir une image complète des systèmes fluviaux et des systèmes des eaux souterraines;
- permettre à tout instant une vue d'ensemble de l'état actuel de la ressource;
- servir de base à toute planification à caractère hydrologique ou géohydrologique;
- contribuer à l'information du public notamment lors de l'élaboration des plans de gestion;
- faciliter la mise à jour des documents de programmation (tous les 6 ans) et la rédaction des „rapports sur l'avancement du programme de mesures“ à fournir régulièrement à la Commission européenne.

La directive prévoit comme instrument principal l'élaboration de plans de gestion de district hydrographique définissant, entre autres, des programmes de mesures de gestion intégrée des bassins versants. Ces plans se basent sur les informations rassemblées dans le système de surveillance et sur les résultats d'analyses géographiques, écologiques et économiques que les Etats membres sont tenus d'effectuer dans un délai de 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit au plus tard en 2004.

Le plan national de gestion de l'eau, prévu par la *loi de 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau*, constituerait en principe la contribution luxembourgeoise au plan de gestion du district hydrographique du Rhin. Il est évident que sa structure et son contenu doivent être conformes non seulement aux exigences de la directive mais également être coordonnés avec les plans appliqués par la France et l'Allemagne en particulier. D'ailleurs la directive demande dans son article 3 que la gestion des bassins hydrographiques se fasse de manière coordonnée entre les Etats membres concernés.

Dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive, donc en principe pour le mois de juin 2004, les Etats membres communiquent à la Commission la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent.

Chaque Etat membre est tenu d'effectuer dans un délai de 4 ans après l'approbation de la directive une série d'analyses géographiques, écologiques et économiques.

Les programmes de surveillance de l'état des eaux doivent être opérationnels au plus tard 6 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit pour l'année 2006 [article 8].

Les programmes de mesures doivent être établis au plus tard pour 2009 et toutes les mesures doivent être opérationnelles au plus tard pour 2012 [article 11].

Le plan de gestion de district hydrographique doit être publié au plus tard au mois de décembre 2009 [article 13].

La directive prévoit que la transposition législative et administrative sera réalisée dans un délai de 3 ans, c'est-à-dire pour le 22 décembre 2003 au plus tard.

Comme la législation en matière de gestion et de protection des eaux est actuellement très disparate, parce que reposant sur un nombre impressionnant de textes (dont le plus ancien, toujours en vigueur, date de 1669!) il sera profité de la transposition en droit national de la „directive-cadre“ pour remplacer la panoplie de textes existants par une seule loi permettant une véritable politique intégrée de gestion et de protection des eaux.

¹ Le Luxembourg fait partie du district hydrographique du Rhin pour sa partie territoriale comprise dans le bassin versant de la Moselle, soit environ 98% de la surface nationale, et du district hydrographique de la Meuse pour le bassin versant de la Chiers luxembourgeoise.

Avec son objectif très ambitieux la „directive-cadre“ exige donc la mise en oeuvre d’importants moyens financiers et de considérables ressources humaines. Il sera donc indispensable que le pays se dote d’une infrastructure administrative de gestion de l’eau très efficace pour que l’objectif imposé puisse être atteint dans les délais voulus.

2. Besoin d’action

La situation qui résulte de la juxtaposition des structures administratives telles qu’elles étaient définies traditionnellement par leurs lois-cadres respectives et de la nouvelle répartition des compétences suite à l’arrêté grand-ducal du 11 août 1999 pose actuellement des problèmes organisationnels et d’ordre juridique qu’il faudra résoudre rapidement si on veut éviter que la réorganisation entamée fasse long feu.

La situation est particulièrement ambiguë du fait que le Ministère de l’Intérieur doit exercer une fonction de tutelle mais qu’il ne dispose pas d’une structure administrative dans laquelle les différents services concernés pourraient être intégrés comme tels et à court terme.

Il est évident que le regroupement des „divisions de service“, tel qu’affiché dans l’accord de coalition, ne peut se faire que si on dispose d’un cadre administratif adéquat. Or, la création d’une nouvelle structure administrative passe par une nouvelle loi-cadre qui définit tant les missions de la nouvelle administration que la structure de son organisation et ses effectifs.

Une chose est claire: la complexité croissante de la gestion de l’eau ne doit plus se traduire par une dissémination excessive des compétences politiques et administratives.

L’accord de coalition du Gouvernement reprend l’objectif politique d’améliorer tant la situation au niveau de la répartition des compétences que de moderniser la politique générale de l’eau.

La tâche que se donne le Gouvernement comporte donc principalement deux volets:

- 1) une réorganisation administrative et
- 2) la mise en oeuvre d’une gestion intégrée de l’eau qui partira préférentiellement d’une modernisation de la législation existante en matière de gestion et de protection de l’eau, y compris la transposition en droit national de la „directive-cadre“.

3. Objectif et missions de la nouvelle structure administrative

L’objectif formulé dans l’accord de coalition et ayant pour but le regroupement des différents aspects ayant trait à la gestion de l’eau doit être mis en oeuvre dans le respect des principes suivants:

- 1) La réorganisation ne doit pas entraîner des complications en ce qui concerne les procédures d’autorisation, notamment celles prévues par la *loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés*.
- 2) Il faut éviter de créer un dédoublement des structures administratives. Ceci vaut notamment pour l’infrastructure scientifique et technique „polyvalente“, tel que le laboratoire de l’Administration de l’Environnement.
- 3) La structure résultant de la réorganisation doit constituer une entité assez forte pour mener à bonne fin les objectifs politiques du Gouvernement.

Dans cet ordre d’idées, les missions de la nouvelle structure administrative seront les suivantes:

- Etudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l’eau;
- conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l’eau;
- veiller à l’observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l’eau et d’exercer la police y relative;
- contribuer à l’élaboration de plans d’aménagement et de gestion de l’eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés;
- engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l’état de l’eau et du milieu aquatique et d’entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
- instruire les dossiers de demandes d’autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
- réaliser des travaux d’analyse et de laboratoire;

- mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau;
- participer sur le plan des institutions internationales à l'élaboration et à l'application de la politique commune en matière de gestion de l'eau;
- déterminer l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
- assurer l'information du public et encourager toute initiative en matière de l'eau.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Conditions de base

Considérant les tâches esquissées ci-dessus, l'organisation de la future administration doit répondre aux exigences suivantes:

- elle doit disposer d'un *pool* de spécialistes maîtrisant les opérations essentielles découlant de la gestion intégrée de l'eau (c.-à-d. dans les domaines de l'hydrologie, de l'hydrogéologie, de l'écologie, de l'informatique, de l'analyse en laboratoire, de la communication ...);
- ... et pouvant travailler dans des équipes multidisciplinaires;
- elle doit en outre disposer d'un stock de personnel suffisamment grand pour pouvoir exécuter les différentes tâches administratives et techniques de l'administration dans des délais raisonnables (instruction des demandes d'autorisations, contrôles systématiques et réguliers, gestion efficace des actifs financiers du Fonds pour la gestion de l'eau, planification et réalisation de projets, encadrement des communes ...);
- elle doit encore entretenir des relations étroites avec les autres administrations, notamment avec l'Administration de l'Environnement (harmonisation des procédures d'autorisation au titre de la législation sur les établissements classés) et l'Administration des Ponts et Chaussées (base de données commune avec le service géologique, coordination des projets et aménagements affectant le régime de la Moselle, seule voie fluviale du pays).

4.2 Organigramme

L'organigramme proposé pour l'Administration de la gestion de l'eau est construit bien évidemment sur les missions lui confiées tout en tenant compte de l'effectif en personnel déjà présent à travers les différentes administrations d'origine et de la spécialisation des agents en question.

A coté de la direction il est prévu de mettre en place quatre divisions:

- la division de l'hydrologie;
- la division de la protection des eaux;
- la division des eaux souterraines et des eaux potables;
- la division du laboratoire.

La Direction assume, à côté de la responsabilité en matière de gestion du personnel et de la gestion administrative, également la coordination entre les différentes activités dans le but de garantir une démarche intégrée.

La division d'hydrologie reprendra les missions assumées préalablement par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture mais s'occupera également de la renaturation des cours d'eau, élément extrêmement important en vue de l'application correcte de la „directive-cadre“ qui exige donc que pour toutes les eaux de surface soit rétabli un état dit de „bonne qualité écologique“ dans un délai de quinze ans.

La division de la protection des eaux s'occupera de la lutte contre la pollution et devra proposer des mesures de réduction respectivement de l'élimination des sources ponctuelles et diffuse de pollution (émissions) en se basant sur les objectifs de qualité afférents (immissions) qu'elle aura préalablement établis dans les eaux de surface.

La division des eaux souterraines et des eaux potables aura pour mission la gestion qualitative et quantitative des ressources d'eau souterraine; comme la fourniture en eau potable se fait essentiellement

à partir des eaux souterraines il a été jugé utile d'adjoindre à cette division également la responsabilité en matière de la production d'eaux potables.

La division du laboratoire aura pour mission la surveillance qualitative du milieu aquatique tout en faisant fonction de prestataire de services analytiques pour l'Administration de l'Environnement dans des domaines non couverts par cette administration.

Finalement convient-il de mentionner que l'Administration de la gestion de l'eau entretiendra des services régionaux à Diekirch, Grevenmacher, Luxembourg et Lintgen pour maintenir les activités entretenues jusqu'à présent par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, l'Administration des Ponts et Chaussées et l'Administration des Eaux et Forêts.

Il s'avère, en effet, que ce type d'organisation régionale présente des avantages manifestes lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une politique qui touche souvent à des aspects de l'occupation des sols et de la propriété foncière et qui repose sur des contacts intenses avec les communes et les particuliers concernés par des mesures spécifiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'objet du présent projet de loi est la création d'une nouvelle structure administrative, donc d'un service public qui, tout en faisant partie de l'administration centrale, est détaché des bureaux centraux du Gouvernement (c.-à-d. de l'Administration gouvernementale) pour former une administration spéciale, sous la direction d'un chef d'administration, muni de certains pouvoirs de décision. La nouvelle administration sera placée sous l'autorité du ministre qui, suivant l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères, est responsable de la gestion de l'eau.

Il est rappelé à ce sujet que la création de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que la fixation du cadre de son personnel constituent les seuls objectifs du présent projet de loi, à l'exclusion donc de toute modification de la législation existante en matière de politique de l'eau. De l'avis du Gouvernement, il convient en effet de mettre d'abord en place la nouvelle entité administrative chargée de gérer, de façon coordonnée, l'eau sous tous ses aspects, de transférer également vers la nouvelle administration les compétences en matière de gestion de l'eau des différents services responsables en la matière jusqu'à présent, et enfin, de transférer un maximum de personnel à partir des structures administratives actuellement en charge de ce dossier vers le nouveau service. Dans un deuxième temps, le Gouvernement saisira la Chambre des Députés d'un projet de réforme de la législation applicable à l'eau englobant tous les aspects écologiques, économiques et juridiques liés à l'eau.

Il a toutefois été profité de l'occasion du présent projet pour rendre les lois qui sont applicables à la gestion et à la protection de l'eau conformes à l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères. Ainsi est-il proposé de remplacer dans les dispositions légales applicables en la matière la référence à un membre du Gouvernement autre que le Ministre de l'Intérieur par ce ministre.

En fin de compte, il ne s'agit que d'entériner dans les textes de loi une situation existante depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté de 1999 qui, par application de l'article 76 de la Constitution („le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement ...“) a implicitement mais nécessairement modifié toutes les dispositions légales ayant attribué compétence en matière de gestion de l'eau à d'autres membres du Gouvernement.

Ad article 2.

Cet article détermine les attributions de la nouvelle administration (voir aussi le chapitre 4.2 de l'exposé des motifs).

Ad article 3.

Compte tenu de l'importance des missions et de l'envergure des tâches à assumer par la nouvelle administration, il a semblé nécessaire de mettre à la disposition du directeur un adjoint qui l'assiste et le remplace en cas de besoin. L'article 3 précise en outre que l'administration comprendra, outre la direction, 4 divisions, définies, en fonction des missions lui confiées et tenant compte des effectifs en personnel déjà disponibles maintenant (voir chapitre 4.2 sur l'organigramme dans l'exposé des motifs).

Ad article 4.

Cet article décrit plus en détail les missions de la direction et des quatre divisions; la description dans les articles est suffisamment claire et ne nécessite plus de commentaires supplémentaires.

Ad article 5.

Cet article fixe le cadre du personnel de la nouvelle administration. Deux préoccupations ont guidé les auteurs du projet dans ce domaine:

- prévoir toutes les carrières existantes pour l’instant dans les services dont les fonctionnaires seront repris par la nouvelle administration de sorte à permettre l’intégration sans problèmes de ces fonctionnaires dans les nouvelles structures;
- prévoir toutes les carrières pouvant – au vu des attributions de l’administration telles que décrites à l’article 2 du projet – un jour être pourvues de titulaires, même si, pour le moment, il n’existe aucun fonctionnaire en place.

Dans le but de permettre à l’administration d’adapter ses effectifs à l’évolution de ses missions, le projet ne fixe pas de limite du nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d’autoriser des engagements supplémentaires.

Ad article 6.

Dans le but de ne pas surcharger le projet de loi par des dispositions ayant trait aux conditions d’études, d’admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l’Administration, il a été jugé opportun de se limiter à créer une base habilitante, laissant le soin à un règlement grand-ducal de déterminer le détail de ces questions.

Ad article 7.

Il s’agit d’une disposition qui se retrouve dans la plupart des lois fixant le cadre des administrations de l’Etat.

Ad article 8.

Cet article classe le directeur de l’Administration au grade 17 et le directeur adjoint au grade 16. Comme il s’agit de fonctions nouvelles, leur inscription dans les annexes de la loi fixant les traitements des fonctionnaires s’avère nécessaire (cf. art. 11).

Ad article 9.

Cet article apporte les modifications et additions nécessaires à la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat* par rapport à la création des postes de directeur et de directeur adjoint.

Ad articles 10 à 22.

Ces articles adaptent les lois-cadres de l’Administration de l’Environnement, de l’Administration des Eaux et Forêts, de l’Administration des Ponts et Chaussées et de l’Administration des Services techniques de l’Agriculture en y supprimant toutes les dispositions ayant trait à la gestion de l’eau qui sont transférées vers la nouvelle administration de la gestion de l’eau. Sont également modifiées un certain nombre de lois ayant trait directement ou indirectement, à la protection de la gestion de l’eau, à la pêche et à la protection de la nature dans le but d’adapter ces textes à la nouvelle répartition des compétences résultant de l’arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères et pour conférer aux agents de l’Administration de la gestion de l’eau la qualité d’officier de police judiciaire pour rechercher et constater les infractions aux lois en question ainsi qu’aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces lois.

Ad article 23.

Depuis 1991, les fonctionnaires de la carrière de l’expéditionnaire technique et administratif de l’Administration des Services techniques de l’Agriculture et de l’Administration des Ponts et Chaussées, qui ont passé avec succès leur examen de promotion et qui occupent un poste à sujétions

particulières bénéficient d'une indemnité extraordinaire de 12 points indiciaires. Les fonctionnaires de ces administrations et carrières qui seront transférés vers l'Administration de la gestion de l'eau continueront à bénéficier de cette indemnité sur base de l'article 26, paragraphe (4) (conservation des avantages en espèces et en nature acquis dans l'administration d'origine). Or, il serait particulièrement injuste de n'accorder le bénéfice de ce supplément qu'à une partie des expéditionnaires de la nouvelle administration et de la refuser aux autres. Il est dès lors proposé de permettre, par le biais de la présente disposition, au Gouvernement en Conseil d'accorder à tous les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire de l'Administration de la gestion de l'eau, quelque soit leur provenance, une indemnité extraordinaire de 12 points indiciaires. Le raisonnement qui précède s'applique par ailleurs également aux expéditionnaires de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts qui seraient injustement pénalisés s'ils ne se voyaient pas accorder le même avantage que leurs collègues transférés vers le nouveau service.

Ad article 24.

Cet article a pour but de régler la situation des fonctionnaires, employés et ouvriers qui seront repris par la nouvelle Administration de la gestion de l'eau. Les dispositions y inscrites ont pour objectif de permettre aux agents concernés d'être intégrés dans l'administration sans qu'ils soient lésés dans l'évolution de leur carrière.

- (1) En attendant la création d'un cadre légal de la nouvelle administration, les fonctionnaires en charge des dossiers de la gestion de l'eau dans les différentes administrations (ASTA, Environnement, Ponts et Chaussées) avaient été détachés à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur, Services de la gestion de l'eau. Après la création de l'Administration de la gestion de l'eau, ils pourront bénéficier d'une nomination dans les cadres du nouveau service. Afin de rendre techniquement possible cette opération et d'éviter notamment que les intéressés ne subissent un préjudice dans l'évolution de leur carrière ou de leur rémunération, il s'avère nécessaire de déroger à un certain nombre de dispositions légales réglant la carrière et la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Il en est ainsi de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat* qui fixe un nombre maximum de postes de promotion dans les „cadres fermés“ des différentes carrières. Il va sans dire que tous les fonctionnaires seront intégrés dans l'Administration de la gestion de l'eau au niveau de leur grade atteint dans leur administration d'origine et qu'il se pourra dès lors que certains grades doivent être occupés en surnombre. D'autre part, le changement d'administration ne devra pas avoir pour conséquence une diminution du traitement des fonctionnaires concernés.
- (2) Cette disposition figure traditionnellement dans toutes les lois-cadres des nouvelles administrations qui reprennent des fonctionnaires stagiaires d'autres services de l'Etat.
- (3) Ce paragraphe introduit une sorte de garantie en faveur des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires qui sont repris, au moment de l'entrée en vigueur de la loi par la nouvelle administration et qui doit leur permettre de bénéficier au minimum des mêmes possibilités de promotion que s'ils étaient restés dans leur administration d'origine. En pratique, cette disposition aura comme conséquence que jusqu'en 2013, l'administration d'origine des fonctionnaires devra établir deux tableaux d'avancement pour chaque carrière; le premier ne comprenant que les agents effectivement en service auprès des administrations concernées, le second, prenant fictivement en compte tous les fonctionnaires nommés, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, auprès de l'administration de la gestion de l'eau.

A noter que le paragraphe (5) garantit également aux fonctionnaires qui ne seront pas transférés vers la nouvelle Administration de la gestion de l'eau la conservation de leur perspective de carrière. Il se pourrait en effet que suite à la diminution des effectifs résultant du départ de fonctionnaires vers la nouvelle administration, les calculs résultant de l'application de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat* aboutissent à supprimer différents postes de promotion, conduisant par là à une lésion des intérêts de carrière des agents concernés.

- (4) Il n'est qu'équitable que les agents transférés conservent les avantages en nature et en espèce dont ils jouissaient avant leur transfert. Le bénéfice du supplément de traitement accordé à certains fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 22, section VII, de la loi sur les traitements leur sera donc, le cas échéant, également garanti.

- (5) voir sub (3)
- (6) Il est prévu de régulariser la situation des ouvriers travaillant pour le compte de l'ASTA mais rémunérés en partie sur les crédits du Fonds des dépenses communales.
- (7) L'employé de la carrière supérieure visé par le présent paragraphe, peut obtenir une nomination en qualité de fonctionnaire dans la carrière de l'ingénieur. La disposition lui permettra de conserver le bénéfice de sa rémunération actuelle et lui garantit un développement de carrière harmonieux.

*

ANNEXES I ET II

ANNEXE I

Atributions actuelles¹ des administrations luxembourgeoises en matière de gestion d'eau

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Ministère de l'Intérieur		<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de subsides aux communes pour les investissements dans les projets d'eau - Allocation de subsides aux communes pour des raccordements de maisons isolées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement
Aménagement du territoire		Zones inondables
Communes	<p><i>Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique</i></p> <p>Dans chaque commune, le conseil communal est tenu (...) de déterminer (...) les prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et à l'évacuation des matières usées.</p> <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>Les communes sont tenues de collecter, d'évacuer et d'épurer les eaux usées produites sur leur territoire à l'exception de celles qui en raison de leur nature ou de leur volume ne peuvent être évacuées ou épurées avec les eaux usées provenant des ménages ou qui pour des raisons techniques ne peuvent être raccordées à un réseau de collecte des eaux usées.</p> <p>Elles sont tenues de construire des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Le bourgmestre de la commune concernée est tenu d'informer le public (des) résultats (des inspections et prélèvements d'échantillons d'eau de baignade)</p>	
Ministère de l'Environnement	<p><i>Loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</i></p> <p>L'autorisation du ministre de l'Environnement est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations en matière de pêche, nature, commodo, eaux - Reconnaissance d'eau minérale - Subventions pour des travaux d'épuration des eaux usées et de renaissance des cours d'eau

¹ avant l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des départements ministériels.

<p><i>Ministère/Administration</i></p>	<p><i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i></p>	<p><i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i></p>
<p>dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.</p> <p>Une autorisation du ministre est requise (...) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons.</p> <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>Les eaux souterraines et les eaux superficielles, appartenant ou non au domaine public, et dont la liste est arrêtée par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement, font l'objet d'un inventaire national établissant leur qualité.</p> <p>Sont soumis à autorisation par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines - le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines - le déversement d'eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines - le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides autre que les eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines. <p>Sont soumis à autorisation par le ministre l'aménagement et l'exploitation de carrières, mines et minières.</p> <p>Le ministre peut fixer pour les communes concernées un échéancier selon lequel les eaux usées sont épurées.</p> <p>La création de zones de protection des eaux est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en Conseil.</p> <p>En cas de pollution des eaux, imminente ou consommée, le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la pollution.</p>	<p>- Définition des zones de protection des eaux</p> <p>- Acceptation des déclarations de nouvelles prises d'eau</p> <p>- Interdiction des eaux de baignade</p> <p>- Droit de prendre toutes mesures préventives et curatives en cas de pollution des eaux imminente ou consommée</p>	

Ministère/Administration	Loi-cadre, règlements d'exécution	Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)
	<p><i>Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i></p> <p>Le rejet des eaux usées provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires est soumis à l'autorisation du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Lorsque les eaux de baignade ne répondent pas à une des valeurs fixées (par l'annexe au règlement) les ministres (de l'Environnement et de la Santé) prononcent une interdiction de baignade.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Le Ministre de l'Environnement peut autoriser le rejet direct ou indirect de substances dans les eaux souterraines.</p> <p><i>Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures</i></p> <p>Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts peut, après avoir demandé l'avis du conseil supérieur de la pêche, excepter de l'amodiation (...) les cours d'eau dont l'état de pollution ne permet plus l'exercice normal de la pêche.</p> <p>Les limites des lots (de pêche) sont arrêtées par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts.</p>	
Adm. de l'Environnement	<p><i>Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement</i></p> <p>(...) l'administration a pour mission (...) la lutte contre la pollution de l'eau (...)</p> <p>La division des eaux a pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la sauvegarde et la gestion des ressources en eau - de dresser l'inventaire des rejets dans le milieu aquatique - de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'en contrôler l'évolution - d'élaborer le plan national d'assainissement et d'en assurer l'exécution - de contrôler les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de stockage des eaux potables ainsi que ceux relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des dossiers de demandes d'autorisation au titre des lois „commodo“, „nature“ et „eaux“ - Instruction technique des projets d'assainissement subventionnables - Contrôle en laboratoire des conditions d'exploitation des autorisations délivrées au titre des lois „commodo“ et „eaux“ - Contrôle en laboratoire de la qualité des eaux superficielles et souterraines au titre des règlements „eau brute potabilisable“, „eaux piscicoles“ et „eaux de baignade“ - Contrôle en laboratoire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Travaux analytiques pour des particuliers sur demande

<p>Ministère/Administration</p>	<p><i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter des analyses et expertises relatives à la qualité des eaux souterraines et superficielles, des eaux de piscine et des eaux potables - de mettre au point les techniques analytiques et d'effectuer pour le compte des autres divisions des travaux de recherches spéciaux de laboratoire autres que ceux couverts par leurs réseaux de surveillance respectifs. <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>L'inventaire (national de la qualité des eaux) est établi par l'Administration de l'environnement.</p> <p>Le plan national de gestion des eaux (...) est élaboré par l'Administration de l'environnement, (...) en collaboration avec les administrations communales concernées.</p> <p>Les infractions à la loi (du 29 juillet 1993) et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par (...) les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires</i></p> <p>Tous les deux ans, les exploitants des réseaux de canalisation et des stations d'épuration élaborent et rendent public un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leur secteur. Ils transmettent une copie de ce rapport à l'administration de l'Environnement.</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé). Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé).</p>	<p><i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i></p>
---------------------------------	---	--

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Eaux et Forêts	<p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Toute décision ministérielle d'autorisation ou de refus (de rejet de substances dans les eaux souterraines) doit être précédée d'une enquête à effectuer par l'Administration de l'Environnement et le Ministre ayant dans ses attributions le service Géologique entendu en son avis.</p> <p><i>Loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts</i></p> <p>L'administration des eaux et forêts est chargée (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation de la nature et des ressources naturelles - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques et piscicoles, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse et de la pêche - de l'étude et de l'amélioration de la forêt et du milieu biologique général. <p>L'administration des eaux et forêts comprend outre la direction les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse et la pêche. (...) le service de la chasse et de la pêche est chargé: - des affaires ayant trait à la chasse et à la pêche - de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques et piscicoles - de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques et aquatiques - de la création et de la gestion de réserves cynégétiques et piscicoles - de la gestion de la pisciculture de l'Etat - de l'information du public (...) - de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse et de pêche. <p>(...) le service de la conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature sont chargés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la protection de la nature et des ressources et des milieux naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des dossiers de demandes d'autorisation au titre des lois „pêche“ et „nature“ - Instruction technique des projets subventionnables de renaturation des cours d'eau - Etudes et inventaires en milieu aquatique (Service „Chasse et pêche“)

Ministère/Administration	Loi-cadre, règlements d'exécution	Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)
Ministère de l'Agriculture ASTA	<p><i>Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - problèmes touchant les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau, la météorologie et l'hydrologie - la division du génie rural groupe les services chargés principalement (...) du régime des cours d'eau non navigables ni flottables de travaux d'hydraulique (...) - les infractions en matière de cours d'eau (...) sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que les agents de l'administration des services techniques de l'agriculture à désigner par règlement grand-ducal. <p><i>Règlement grand-ducal du 29 décembre 1976 déterminant les attributions, l'étendue et le siège des services régionaux du génie rural et les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des services techniques de l'agriculture.</i></p> <p>Le service de l'hydraulique est chargé notamment de l'aménagement et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables; de l'écoulement et de la régulation des eaux, de la protection contre les inondations, de l'épuration des eaux.</p> <p>Le service de la météorologie et de l'hydrologie a notamment pour attributions: (...) l'étude du régime des eaux superficielles et souterraines dans les différents bassins hydrographiques, la détermination des débits, crues et étiages des cours d'eau non navigables ni flottables.</p> <p>Les services régionaux ont notamment pour mission: le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, l'application de la réglementation en matière de cours d'eau et, en particulier, l'établissement des permissions de cours d'eau.</p> <p><i>Loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau</i></p> <p>Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, tels que fossés d'amenée et d'écoulement, sont (...) exécutés (...) par les soins et sous la conduite du service agricole.</p>	<p>Missions de la division du génie rural:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien, amélioration et police des cours d'eau non navigables ni flottables - renaturation des cours d'eau - protection contre les effets des inondations - évacuation des eaux de surface non polluées - météorologie et hydrologie

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Loi-cadre, règlements d'exécution</i>	<i>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</i>
Ministère de la Santé	<p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Lorsque les eaux de baignade ne répondent pas à une des valeurs fixées (par l'annexe au règlement) les ministres (de l'Environnement et de la Santé) prononcent une interdiction de baignade.</p>	
Direction de la Santé	<p><i>Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique</i></p> <p>Sauf le cas d'urgence, les règlements sanitaires (que les communes sont tenues d'édicter et qui contiendront des prescriptions relatives à l'alimentation des agglomérations en eau potable et l'évacuation des matières usées) ne pourront être pris sans l'avis préalable du médecin-inspecteur.</p> <p><i>Loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre</i></p> <p>Un règlement d'administration publique déterminera les installations, travaux et activités qui (...) sont soumis à autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique.</p> <p><i>Règlement g.-d. du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre</i></p> <p><i>Règlement g.-d. du 7 mars 1985 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (mod. 28.12.1985)</i></p> <p>Sont interdits dans la (...) zone de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et ce jusqu'au 31 décembre 2000:</p> <p>...</p> <p>Le Ministre de la Santé peut toutefois (...) autoriser l'agrandissement d'un immeuble existant (...)</p> <p>la construction d'une maison d'habitation (...)</p> <p><i>Règlement grand-ducal modifié du 17 mai 1979 concernant la qualité des eaux de baignade</i></p> <p>Le prélèvement d'échantillons et les analyses y consécutives sont effectuées par les administrations compétentes (Administration de l'Environnement, Laboratoire National de Santé, Direction de la Santé).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi de la reconnaissance d'eau minérale - Règlements ministériels sur l'exploitation de sources d'eau minérale - Octroi d'autorisations à l'intérieur de la zone de protection du lac d'Esch-sur-Sûre - Interdiction de la baignade dans les cours d'eau - Acceptation des déclarations de nouvelles prises d'eau potables
Ministère des Transports		<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la navigation fluviale - Police en matière de prévention de la pollution à partir de navires

<p>Ministère/Administration</p>	<p>Loi-cadre, règlements d'exécution</p>	<p>Autres dispositions (organigrammes, notes de service internes, etc.)</p>
<p>Ministère des Travaux Publics Ponts et Chaussées</p>	<p><i>Loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction et surveillance des collecteurs pour eaux usées et des stations d'épuration - entretien des cours d'eau navigables et flottables et de leurs dépendances - établissement des permissions de cours d'eau - exercice de la police des cours d'eau navigables et flottables - construction et surveillance (...) des réseaux d'alimentation en eau, des canalisations et des stations d'épuration - la division des eaux (comprend) le service d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées, le service des cours d'eau navigables et flottables et des aménagements hydroélectriques, ainsi que les services régionaux de l'eau avec ateliers - la division des eaux est chargée notamment (...) de la construction, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des réseaux d'alimentation en eau, des réseaux de canalisation, des stations d'épuration, des aménagements hydroélectriques et autres barrages de cours d'eau navigables et flottables. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien, de la signalisation et de la police des cours d'eau navigables et flottables. - le service de la géologie est chargé d'études et de recherches (...) hydrogéologiques. <p><i>Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau</i></p> <p>L'autorisation (pour l'aménagement et l'exploitation de carrières, mines et minières) est soumise à l'avis préalable du Service géologique auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées.</p> <p><i>Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution de certaines substances dangereuses</i></p> <p>Toute décision ministérielle d'autorisation ou de refus (de rejet de substances dans les eaux souterraines) doit être précédée d'une enquête à effectuer par l'Administration de l'Environnement et le Ministre ayant dans ses attributions le service Géologique entendu en son avis.</p>	<p>Permission de cours d'eau sur les cours d'eau navigables</p> <p><i>Division des ouvrages d'art:</i></p> <p>Elle s'occupe (...) des projets de construction et de surveillance des réseaux d'alimentation en eau, des réseaux de canalisation, des stations d'épuration, des aménagements hydroélectriques et autres barrages de cours d'eau navigables et flottables.</p> <p>Cette division est en outre chargée de la surveillance, de l'entretien, de la signalisation et de la police des cours d'eau navigables et flottables.</p> <p><i>Activités du service géologique:</i></p> <p>Etudes hydrogéologiques</p> <p>Bases de données sur l'exploitation des eaux souterraines</p> <p>Mesures de débit de sources d'eau potables et prise d'échantillons</p> <p>Mesures et suivis des niveaux des prises d'échantillons des nappes d'eau souterraine</p> <p>Assaissements et constructions de captages d'eau potable</p> <p>Forages-Captages pour l'alimentation en eau potable</p> <p>Avis sur les zones de protection</p> <p>Avis sur les autorisations de rejet dans les eaux souterraines</p> <p>Avis sur les demandes de prélèvement d'eaux souterraines</p> <p>Avis sur les carrières</p> <p>Etudes, projets et travaux d'entretien pour les communes</p>

ANNEXE II

Attributions des ministères et des administrations en matière de gestion d'eau suivant l'accord de coalition et l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères

<i>Ministère/Administration</i>	<i>Accord de coalition/ Déclaration gouvernementale</i>	<i>Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères</i>
Ministère de l'Intérieur	<p>Le Gouvernement a opté pour une politique concentrée en matière de gestion de l'eau qui aura comme finalité le regroupement des différents aspects ayant trait à l'économie de l'eau. Ainsi les différentes administrations et divisions de services qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur.</p> <p>Le Gouvernement renforcera ses efforts en vue de la construction de stations d'épuration afin d'assurer une organisation optimale et une réduction des coûts, un audit externe en la matière sera réalisé. Le Gouvernement entend par ailleurs promouvoir davantage les stations décentralisées.</p> <p><i>„D'Landesplanungspolitik steet selbstverständlech ganz am Zeeche vun der nohalteger Entwécklung.</i></p> <p><i>Aus dem selwechte Beweggrund eraus optéiert d'Regierung fir eng integréiert Waasserpolitik. Mir schafffen ee Waasserwirtschaftsamt. D'Kompetenze fir d'Waasserpolitik gin an den Hänn vum Innenminister konzentriert.</i>“</p>	<p>Coordination de la politique générale de l'eau</p> <p>Gestion et protection de la ressource naturelle de l'eau</p> <p>Assainissement des eaux et cours d'eau</p> <p>Fonds pour la protection de l'environnement (gestion de l'eau)</p> <p>Gestion des boues d'épuration</p> <p>Protection des sources</p> <p>Renaturation des cours d'eau</p> <p>Alimentation du pays en eau potable</p> <p>Aménagement, entretien et amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables</p> <p>Entretien des cours d'eau navigables et flottables</p> <p>Tarifification de l'eau</p> <p>Pêche</p>

Ministère de l'Environnement	<p>Le Gouvernement se dotera d'un plan de qualité (...) de l'eau.</p> <p>Le Gouvernement continuera ses efforts de maintien et de renaturation des cours d'eau et des ruisseaux ainsi que la création systématique de zones de protection des eaux en collaboration avec le secteur agricole.</p> <p>Le Gouvernement finalisera le plan national de gestion des déchets.</p>	<p>Coordination interministérielle de la gestion et du développement durable de l'environnement</p> <p>Protection de l'environnement humain et naturel</p> <p>Coordination de la gestion et de la protection des ressources naturelles</p> <p>Lutte contre la pollution</p> <p>Détermination et contrôle de la qualité des ressources naturelles</p> <p>Prévention et gestion des déchets</p> <p>Autorisation des établissements classés</p> <p>Audit écologique</p>
Ministère de la Santé		
Direction de la Santé		Médecine de l'environnement Inspection sanitaire
Ministère des Transports	<p>Une mise à profit optimale de la voie d'eau comme alternative compétitive aux transports par rail et par route rendra nécessaires une modernisation de l'équipement technique des installations de canalisation de la Moselle et une mise en valeur des potentialités du Port de Mertzert.</p> <p>A ces fins le Gouvernement actualisera le cadre légal et administratif de la gestion de la navigation fluviale.</p>	Navigation intérieure: Réglementation – Exploitation de la Moselle canalisée – Port de Mertzert
Ministère des Travaux publics		Construction et entretien des barrages

Service Central des Imprimés de l'Etat

4998/01

N° 4998¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la Gestion de l'Eau

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2002)

Par dépêche du 1er juillet 2002, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer une nouvelle administration de l'Etat, à savoir l'Administration de la Gestion de l'Eau.

*

LES MOTIFS A LA BASE DU PROJET

L'analyse des motifs qui ont conduit le Gouvernement à proposer la création de cette nouvelle administration révèle que, suivant l'accord de coalition, il s'agit de mener une „politique concentrée en matière de gestion de l'eau“ et qu'une „véritable gestion intégrée de l'eau“ doit être réalisée à l'aide du nouvel instrument que constituera l'administration à créer. Il s'agirait, d'après un rapport de la Chambre des Députés de 1990, d'abolir la situation „fortement préjudiciable à une gestion efficace de nos ressources aquatiques“. Par ailleurs, suivant la Chambre des Députés, une nouvelle structure devrait être créée „dans l'intérêt de la rationalisation et d'une meilleure coordination des démarches de chacune des administrations actuellement concernées de près ou de loin par la gestion de l'eau“. En outre, la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau nécessiterait en pratique une infrastructure administrative de gestion de l'eau très efficace pour que l'objectif imposé puisse être atteint dans les délais voulus.

La création de la nouvelle administration est encore motivée par la nouvelle répartition des compétences suite à l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères. La Chambre reviendra sur ce point.

La motivation est en quelque sorte résumée par la phrase disant qu'une chose serait claire: la complexité croissante de la gestion de l'eau ne doit plus se traduire par une dissémination excessive des compétences politiques et administratives.

*

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PROJET

Afin de comprendre la portée du projet, il est donc indispensable d'analyser non seulement les motifs qui ont amené le Gouvernement à le mettre sur le chemin des instances, mais encore les objectifs que doit poursuivre la nouvelle loi.

Les explications fournies mentionnent aussi bien la „gestion de l'eau“ que „l'économie de l'eau“ („Wasserwirtschaft“), la „protection de l'eau“ et la „gestion intégrée de l'eau“. L'article 2 du projet de loi dispose que l'administration poursuivra une „gestion intégrée et durable des ressources d'eau et

du milieu aquatique“ et en assurera une protection efficace. Par ailleurs, le même article énumère de façon non limitative („notamment“) une douzaine d’attributions relevant toutes du domaine de l’eau, vues dans une perspective très large.

Les articles 10 à 13 enlèvent certaines compétences en matière de protection des eaux à l’Administration de l’Environnement, à l’Administration des Eaux et Forêts, à l’Administration des Services Techniques de l’Agriculture et à l’Administration des Ponts et Chaussées alors que les articles 14 à 22 modifient certaines lois dans le sens de transférer la compétence d’exécution et d’application respectivement au ministre ayant l’Administration de la Gestion de l’Eau dans ses compétences et cette dernière administration.

Suivant l’exposé des motifs joint au projet de loi, il sera profité d’un autre projet de loi, transposant en droit national la directive-cadre dans le domaine de l’eau, pour remplacer la panoplie de textes existants par une seule loi qui devrait, selon les auteurs du présent projet, permettre une véritable politique intégrée de gestion et de protection des eaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment tout regroupement de compétence dans la mesure où celui-ci sert à rendre l’action étatique plus cohérente et plus efficace.

Même si la nouvelle administration a besoin de „considérables ressources humaines“, l’engagement de personnel supplémentaire devrait logiquement pouvoir être limité à un strict minimum puisqu’il faut tenir compte des détachements déjà opérés de fonctionnaires des administrations précitées ainsi que des synergies nouvelles devant normalement résulter d’un regroupement de services.

*

LA QUESTION DU MINISTERE COMPETENT

A supposer qu’un conflit de compétences soit évité sur base d’une concertation permanente entre départements d’un même Gouvernement, la question de savoir lequel des ministères serait le mieux placé pour assumer la tutelle sur la nouvelle administration vaut néanmoins d’être analysée.

D’une part, les compétences actuellement dévolues au ministère de l’Intérieur consistent à coordonner la politique générale de l’eau, y compris non seulement la distribution d’eau potable, mais surtout la protection de la ressource naturelle que constitue l’eau.

D’autre part, les compétences qui sont inhérentes au Ministère de l’Environnement, dont la protection de l’environnement humain et naturel, la coordination de la gestion et de la protection des ressources naturelles, la lutte contre la pollution, la détermination et le contrôle de la qualité des ressources naturelles, pour ne citer que celles-là, sont indissociables des aspects de la protection des eaux.

Relevons, à titre d’exemple, que le lit et la plaine alluviale des cours d’eau constituent les habitats naturels les plus importants au sens de la loi de 1982 sur la protection de la nature et au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, directive dite „habitats“. La transposition de cette directive en droit national, dont l’application revient, à juste titre, au ministre de l’Environnement, poursuit des objectifs aussi ambitieux et importants que la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l’intégrité de l’environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l’amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations et l’amélioration des structures de l’environnement naturel.

Or, l’aménagement et la gestion des zones dites „habitats“, compétences clairement et nécessairement attribuées au Ministère de l’Environnement, ne sont pas réalisables sans la possibilité d’intervenir au niveau de la renaturation des cours d’eau, cette dernière compétence étant néanmoins attribuée au ministre de l’Intérieur. La pêche (pisciculture) – compétence du ministre de l’Intérieur – vue du point de vue écologique, constitue une contribution particulièrement importante en matière de gestion et de protection des ressources naturelles – compétence du Ministère de l’Environnement.

Ainsi, toujours à titre d’exemple, l’article 14 b) du projet de loi prévoit une modification de l’article 5 de la loi de 1982 concernant la protection de la nature dans le sens que non seulement une autorisation du ministre ayant l’environnement naturel dans ses compétences sera dorénavant requise, entre autres, pour tous travaux de dérivations directes ou indirectes d’eau, de consolidation de rives et de redressement des lits des cours d’eau, mais qu’une telle devra également être délivrée par le ministre ayant dans

ses attributions la gestion de l'eau. Il est indispensable que l'autorisation du Ministre de l'Environnement reste requise, d'une part afin de permettre à ce ministre de poursuivre les objectifs prévus par la législation en matière de détermination et de contrôle des ressources naturelles et, d'autre part, afin d'éviter au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau d'être juge et partie, par exemple dans le cadre des projets d'alimentation du pays en eau potable ou de réalisation des directives pour la gestion de la qualité des eaux de surface et de la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines. D'ailleurs, est-ce vraiment nécessaire que l'autorisation de deux ministres soient requises en vertu d'une seule loi, autorisations qui doivent nécessairement suivre les mêmes objectifs définis par cette loi dans son article 1er¹, à savoir la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel?

Par conséquent, la question posée par les auteurs du projet de loi „*Qui aurait été en effet mieux outillé pour garantir la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'eau que le Ministère de l'Intérieur?*“ n'est pas de nature rhétorique. On peut aisément poser la question: „*Le placement de la nouvelle administration regroupant certaines compétences en matière d'eau ne constitue-t-il pas une étape vers une gestion intégrée de l'environnement, cette gestion étant placée sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses compétences?*“ Les motifs en vue de créer la nouvelle administration et les objectifs poursuivis ne seraient nullement dénoncés si un prochain Gouvernement devait changer la répartition des compétences ministérielles.

En considérant, entre autres, que „*les approches distinctes visant à réduire les émissions dans l'air, les eaux ou les sols de façon séparée sont susceptibles de favoriser des transferts de pollution entre les différents milieux de l'environnement plutôt que de protéger l'environnement dans son ensemble*“, l'Union Européenne impose aux Etats membres une approche dite „*intégrée*“. L'évolution de la législation européenne nécessite donc plutôt un regroupement de toutes ces compétences auprès d'un seul ministère.

*

REMARQUES PONCTUELLES

ad article 4 A

L'article 4 A du projet définit les missions particulières de la direction et des différentes divisions, ceci toutefois „*dans le cadre des attributions visées à l'article 2*“. Or, les points 5) d) et 5) e) de l'article 4 A attribuent des missions à la division du laboratoire qui ne sont pas couvertes par les attributions visées audit article 2.

Selon le point 5 d), la division du laboratoire serait en effet chargée „*d'effectuer pour le compte de l'Administration de l'Environnement des travaux spéciaux de laboratoire et de recherche autres que ceux couverts par les services de cette administration*“. Alors que le commentaire des articles est muet à ce sujet, l'exposé des motifs renforce la confusion en expliquant que la division du laboratoire aura pour mission la surveillance qualitative du milieu aquatique tout en faisant fonction de prestataire de services analytiques pour l'Administration de l'Environnement „*dans des domaines non couverts par cette administration*“.

L'article 4, point 5) e) dispose à son tour que la division du laboratoire est aussi chargée „*d'exécuter, notamment pour les autorités publiques, des travaux de laboratoire se rapportant à l'eau et à l'environnement*“. La notion „*et à l'environnement*“, en étant distincte de la notion „*à l'eau*“, n'est pas comprise dans le cadre des attributions visées à l'article 2 du projet de la loi organique. Il faudra donc préciser ces attributions dans l'intérêt d'une meilleure clarté juridique.

Si l'on tient compte du fait que la division du laboratoire est appelée à exécuter des prestations pour un certain nombre d'autres administrations ou d'instances publiques, telles que la Police, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration de l'Environnement ou encore les syndicats intercommunaux et qu'à l'heure actuelle, ces prestations concernent pour une part non négligeable des analyses autres que celles de l'eau, notamment des analyses de matières solides, de terres, de compost, de boues,

¹ Dans sa version prévue d'être amendée (voir projet de loi No 4787 du 16 mars 2001).

de poussières ou d'hydrocarbures, que ces travaux sont exécutés „notamment“ pour les autorités publiques, c'est-à-dire qu'elles le sont également pour des particuliers et des associations, une réflexion sur la création d'un seul laboratoire du milieu environnemental en tant qu'administration autonome devrait être menée. Non seulement une charge maximale de l'appareillage sophistiqué devrait être recherchée, mais un tel laboratoire pourrait ainsi être équipé de façon encore plus performante.

ad article 24, paragraphes 3 et 5

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a bien noté qu'en vertu de l'article 24, paragraphes 3 et 5, les promotions aux grades supérieurs, c'est-à-dire au cadre fermé de leur carrière, aussi bien des fonctionnaires transférés dans la nouvelle administration que de ceux restant dans les administrations d'origine, seront déterminées sur base de deux tableaux d'avancement tenus auprès des administrations concernées jusqu'au 1er décembre 2013.

Ainsi, la conservation de la perspective de carrière est garantie par rapport à certaines dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat limitant la promotion à un certain pourcentage des effectifs d'une carrière. Dans le même ordre d'idées, il ne faudra pas oublier de tenir compte de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, qui fixe également un pourcentage par rapport à l'effectif total théorique d'une carrière.

ad article 24, paragraphe 7

Une dernière remarque s'impose en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives à la fonctionnarisation de personnel. Fidèle à sa ligne de conduite en la matière, la Chambre recommande de soumettre lesdites dispositions au Ministre de la Fonction Publique, aux fins de vérifier si elles sont conformes à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 sur la matière.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4998/02

N° 4998²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2003)

Par dépêche du 10 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au projet de loi étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Il résulte des documents parlementaires que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été émis en date du 7 novembre 2002. Toutefois, le Conseil d'Etat regrette de ne pas avoir été saisi dudit avis. Par ailleurs, il ignore si d'autres chambres professionnelles ont été saisies alors que leur consultation semble s'imposer compte tenu de la matière traitée par le projet sous rubrique.

Par lettre du 8 juillet 2003, le Conseil d'Etat a demandé la transmission d'un audit relatif à la restructuration de l'Administration des eaux et forêts qui lui est parvenu le 29 juillet 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer une nouvelle administration, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau, qui, selon l'exposé des motifs, doit permettre de mener „une politique concentrée en matière de gestion de l'eau“ et de réaliser „une véritable gestion intégrée de l'eau“. En d'autres mots: la complexité croissante de la gestion de l'eau ne doit plus se traduire par une dissémination excessive des compétences politiques et administratives. En effet, actuellement pas moins de six ministères (Agriculture, Environnement, Santé, Transports, Travaux publics et Intérieur) et cinq administrations sont compétents en matière de gestion de l'eau.

Déjà en 1985, la Chambre des députés avait préconisé de créer un instrument plus apte à assurer une bonne gestion des eaux dans son rapport du 24 juillet 1985 sur l'état de l'environnement naturel et humain au Grand-Duché de Luxembourg et sur les orientations futures (*doc. parl. No 2933, p. 22*). En 1990, dans son rapport sur la problématique globale des eaux du 18 octobre 1990, la commission parlementaire de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de l'Energie avait déjà qualifié de „fortement préjudiciable à une gestion efficace de nos ressources aquatiques“ l'importante dissémination des compétences politiques en la matière et dans une motion adoptée par la Chambre des députés à l'occasion du débat sur le rapport, les parlementaires avaient plaidé pour un regroupement d'un certain nombre de services en une nouvelle structure „du style Administration ou Service ou Office de la Gestion de l'Eau“.

De même, le Conseil d'Etat avait retenu à ce sujet dans son avis du 8 novembre 1990 relatif à la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ce qui suit:

„Ceci dit, force est de constater que sur le plan de l'administration le pays manque d'un organisme central de coordination des efforts épars qui existent déjà ou d'organisation de la campagne inévitable de grande envergure pour venir à bout de difficultés.

Ceux qui proposent la création d'une administration des eaux ayant compétence pour mener une campagne sur tous les fronts où la qualité de l'eau est menacée n'ont certes pas tort. Car il faut constater que dans les domaines relativement jeunes de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement humain et naturel nous manquons encore et des structures néces-

saies et du personnel qualifié en nombre suffisant. En ce qui concerne ces lacunes, le projet de loi est certainement amendable. Aussi le Conseil d'Etat voudrait-il insister pour que le Gouvernement ou la Chambre des députés prennent des initiatives pour élargir le projet dans le sens de la création d'un instrument plus apte à assurer une bonne gestion des eaux.

Dans cet ordre d'idées, on devrait se pencher sur l'exemple allemand, c'est-à-dire sur le „Gesetz zur Ordnung des Wasserhaushaltes“ (Wasserhaushaltsgesetz WHG) du 16 octobre 1976.

La Chambre des députés a déjà entrevu cette nécessité le 24 juillet 1985 dans son rapport sur l'état de l'environnement naturel et humain au Grand-Duché de Luxembourg et sur les orientations futures (*doc. parl. No 2933, p. 22*).

Au lieu de mettre dans l'intitulé l'accent sur la lutte contre la pollution qui n'est qu'une partie dans l'ensemble des problèmes à résoudre, on ferait en effet mieux en parlant d'une loi concernant la protection et la gestion des eaux.

Sur le plan administratif, il serait souhaitable de créer une administration pour la protection et la gestion des eaux fonctionnant dans le cadre du département de l'environnement.“

Toutefois, ni la motion de la Chambre des députés, ni les observations du Conseil d'Etat n'ont conduit à des changements administratifs et législatifs substantiels.

Comme le soulignent les auteurs du projet de loi eux-mêmes, l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères „marque dès lors un tournant abrupt dans l'histoire de la gestion de l'eau au Luxembourg dans la mesure où il modifie radicalement la répartition des compétences alors en place“ en regroupant au sein du ministère de l'Intérieur des compétences des différents ministères et administrations en matière d'eau. Puisque le Gouvernement n'a pas attendu le vote du projet de loi sous avis, certaines administrations restent compétentes en matière d'eau selon des lois toujours en vigueur, alors qu'en vertu du prédit arrêté grand-ducal ces administrations ont perdu cette compétence au profit du ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, certaines administrations sont compétentes dans le domaine de l'eau, d'après une loi, alors que cette même compétence revient en fait à un service d'un département ministériel selon l'arrêté grand-ducal précité. Cette manière de procéder, tout en étant basée sur l'article 76 de la Constitution, ne contribue pas à créer la transparence nécessaire dans une législation déjà complexe par elle-même. S'il est vrai que l'arrêté grand-ducal pris en vertu de l'article 76 de la Constitution, qui est équipollent à une loi (arrêt du Conseil d'Etat, comité du contentieux du 24 février 1976, Roth), peut modifier les compétences ministérielles, il ne peut cependant en aucun cas servir à modifier les attributions organiques des administrations concernées qui leur ont été conférées par la loi.

En outre, la question de savoir lequel des ministères, le ministère de l'Intérieur ou celui de l'Environnement, serait le mieux placé pour assumer la tutelle sur la nouvelle administration, l'Administration de la gestion de l'eau, reste posée. Sachant que le ministère de l'Environnement est, entre autres, compétent en matière de protection de l'environnement humain et naturel, de la coordination de la gestion et de la protection des ressources naturelles, de la lutte contre la pollution et de la détermination ainsi que du contrôle de la qualité des ressources naturelles, on se rend compte qu'il s'agit là de compétences qu'on ne peut dissocier de la protection des eaux. Ainsi, par exemple, le lit et la plaine alluviale des cours d'eau constituent les habitats naturels les plus importants au sens du droit national et européen. L'aménagement et la gestion de ces habitats, compétences du ministère de l'Environnement, ne peuvent guère se faire sans intervention dans la renaturation des cours d'eau, alors que cette compétence doit être attribuée au ministère de l'Intérieur. De même, la pêche, compétence du ministère de l'Intérieur, constitue un élément important de la gestion et de la protection des ressources naturelles, compétence du ministère de l'Environnement. Plus grave, selon le projet de loi sous avis, tous travaux de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives et de redressement des lits des cours d'eau exigent non seulement une autorisation du ministre ayant l'environnement naturel dans ses compétences, mais également une autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, de sorte que l'autorisation de deux ministres est requise par une seule loi, autorisations basées sur les mêmes objectifs de cette loi.

Suite aux développements qui précèdent, on peut vraiment se demander si la meilleure réaction à l'importante dissémination de compétences politiques en matière de gestion de l'eau critiquée par la Chambre des députés est celle de placer l'Administration de la gestion de l'eau sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Ne vaudrait-il pas mieux suivre la proposition du Conseil d'Etat déjà émise en 1990 et rattacher l'Administration de la gestion de l'eau au ministère de l'Environnement? Cette proposition permettrait également d'éviter autant que possible l'amputation de l'Administration des eaux et forêts de ses

attributions en matière de pêche et d'une partie importante de ses compétences en matière de conservation de la nature. Par là, le Gouvernement se rapprocherait de la conclusion retenue par l'audit relatif à cette administration commandé par le Gouvernement lui-même, à savoir faire de l'Administration des eaux et forêts l'administration centrale de la gestion de l'environnement naturel. On aurait pu procéder par étapes et répartir d'abord les compétences en matière d'eau suivant les recommandations faites dans l'audit, ce qui aurait déjà constitué une amélioration importante de la situation actuelle.

A la question au relent quelque peu rhétorique des auteurs du projet de loi: „Qui aurait été en effet mieux outillé pour garantir la mise en œuvre d'une politique intégrée de l'eau que le ministère de l'Intérieur“, le Conseil d'Etat répond que le placement d'une administration regroupant certaines compétences en matière d'eau sous l'autorité du ministre de l'Environnement constituerait un pas important vers une gestion intégrée de l'eau.

De toute façon, il faudrait remplacer la multitude des textes existant en la matière par une seule loi pour permettre une véritable politique intégrée de gestion et de protection de l'eau. Or, selon l'exposé des motifs du projet sous avis, la législation de base en matière d'eau ne sera réformée qu'ultérieurement à l'occasion de la transposition de la „directive-cadre“ dans le domaine de l'eau, à savoir la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Comme cette directive doit entrer en vigueur pour juin 2004, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le Gouvernement n'a pas tout de suite déposé un projet de loi remplaçant à la fois les nombreux lois et règlements actuellement applicables en la matière par un seul texte et regroupant les compétences y relatives dans une administration de la gestion et de la protection de l'eau. Au lieu de rendre l'action étatique plus cohérente et plus efficace, les auteurs du projet ont préféré élaborer un texte de 24 articles dont plus de la moitié (articles 9 à 24) sont destinés à modifier ponctuellement seize lois actuellement en vigueur, avec tous les risques d'oublis et d'incohérences qu'une telle démarche comporte. Il s'agit des lois suivantes: loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts, loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture, loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, (et non „de la gestion de l'eau“ tel que libellé dans le dispositif du projet), loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, loi du 21 novembre 1984 portant a) approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b) complétant l'article 1er BII de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents, loi du 27 mai 1961 concernant la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 et loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat voudrait relever que les modifications prévues au projet de loi quant à la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau sont incomplètes. Ainsi, sachant que d'après le projet sous avis toutes les compétences ministérielles en matière d'eau doivent être concentrées au ministère de l'Intérieur, il se pose la question de savoir si le comité interministériel institué par l'article 7 de la loi de 1993 et comprenant les ministres ayant des attributions pour la gestion de l'eau a encore une raison d'être. De même, peut-on s'interroger si la procédure prévue à l'article 10 de la loi de 1993 (selon laquelle des demandes d'autorisations exigées de diverses administrations en matière d'eau doivent être adressées au ministre de l'Environnement qui en transmet une copie aux autres ministres compétents) est compatible avec celle prévue par le projet en vertu de laquelle en principe les autorisations administratives en matière d'eau relèvent du seul ministre de l'Intérieur. En outre, le projet ne prévoyant pas de modifier l'article 12 de la loi de 1993 concernant l'autorisation ministérielle pour l'aménagement et l'exploitation de carrières, mines et minières, on peut

se demander si ces autorisations resteront de la compétence du ministre de l'Environnement. Enfin, les articles 19 et 25 de la loi de 1993 dont la modification n'est pas prévue disposent, le premier, que la création de zones de protection des eaux est proposée par „le ministre“ de l'accord du Gouvernement en Conseil et, le deuxième, qu'en cas de pollution des eaux le „ministre“ peut prendre toutes les mesures urgentes, étant entendu que par „ministre“ on vise le ministre de l'Environnement, ce qui ne cadre pas avec l'objectif du projet sous avis.

De manière générale, le Conseil d'Etat voudrait souligner que même si l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères modifie implicitement les textes légaux qui avaient attribué des domaines de compétences à un membre du Gouvernement autre que celui prévu dans ledit arrêté, il n'en reste pas moins que les exemples précités démontrent qu'il faudra procéder à l'adaptation explicite des textes ayant trait à la matière.

De plus, il faut convenir que le projet sous avis, au lieu de simplifier et de concentrer les compétences ministérielles en relation avec l'eau dans une seule main, introduit pour toute construction quelconque incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres des cours d'eau, deux autorisations ministérielles où actuellement une seule suffit (cf. art. 14 a). Il en est de même pour les travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et, plus généralement, pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site, de sorte que: „Les autorisations du Ministre (ministre de l'Environnement) et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau sont requises“ (et non: „L'autorisation du Ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise“) (cf. art. 14 b). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à se demander si une codécision impliquant deux ministres est le meilleur moyen pour garantir une gestion adéquate et efficace en la présente matière dans le sens de la réforme administrative préconisée par le Gouvernement. On peut encore se poser la question pourquoi, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la modification proposée sub art. 14b) ne concerne pas l'autorisation pour la création d'étangs ou autres plans d'eau visée dans la dernière phrase de l'article 5 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles?

Une autre incohérence du projet consiste dans le fait que le ministère de l'Environnement, qui a beaucoup d'expérience en matière d'épuration des eaux usées, est privé de son pouvoir de prendre des mesures contre la pollution de l'eau, alors que les communes qui souvent n'ont que peu de connaissances techniques dans ce domaine et manquent de moyens financiers en la matière gardent toutes leurs attributions y relatives (cf. loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique et loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau).

L'article 16 du projet sous avis révèle d'autres imperfections. Ainsi, le permis de pêche doit être conforme au modèle à déterminer par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts. Ce permis est remplacé pour la capture, à des fins scientifiques, d'animaux vivants dans l'eau, par une autorisation spéciale à délivrer, d'après la modification proposée, par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, de sorte que deux ministres différents sont impliqués dans une même matière (cf. art. 3 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). De même, aux articles 12, 15, 19, 33, 35 et 50 de la prédite loi, les termes „ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts“ doivent être remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“. D'abord, on se demande s'il n'y a pas d'oubli dans l'énumération des articles visés. (Qu'en est-il de l'article 26(3) par exemple?) Ensuite, on constate par exemple qu'à l'article 12(2) de la loi de 1976 on laisse subsister l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les services techniques de l'agriculture à côté de celle du ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau.

A l'article 19 du projet, on corrige le texte de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents sur des points qui n'ont pas de lien direct avec la création de l'Administration de la gestion de l'eau (par exemple article 9, premier alinéa, première phrase „les agents de la police grand-ducale“ au lieu de „les agents de la police“ ou „les fonctionnaires de la douane“ au lieu de „les agents de la douane en exercice de leurs fonctions“).

En ce qui concerne plus particulièrement le remplacement de terminologie relative à la police grand-ducale, le Conseil d'Etat tient à renvoyer à l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui dispose que: „Pour toutes les dispositions existantes les termes de „carrière des officiers de la Gendarmerie et de la Police“, „carrière des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police“ et „carrière des gendarmes et des agents de police“ sont remplacés respec-

tivement par les termes „cadre supérieur de la Police“, „carrière des inspecteurs de police“ et „carrière des brigadiers de police“. Les termes de „Gendarmerie“, de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ sont remplacés par le terme de „Police grand-ducale“.

A l'article 23 du projet, il est même profité de l'occasion pour introduire une prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires à certains agents de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des eaux et forêts.

Enfin, l'article 24 contient un nombre important de dispositions transitoires réglant la situation des agents transférés vers la nouvelle administration. Ces dispositions visent, par ailleurs, à préserver les perspectives dans l'évolution des carrières des agents maintenus dans leurs administrations d'origine en prenant comme base pour la détermination des pourcentages applicables l'effectif de ces administrations, déterminé au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

D'abord, il y a lieu de relever que différentes dispositions particulières se réfèrent au „Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau“. Le Conseil d'Etat constate que la „direction de la gestion de l'eau“ ne ressort pas en tant qu'unité organique de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères.

Ensuite, le paragraphe 3 de cet article prévoit l'établissement d'un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. De l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition manque de précision alors qu'elle ne détermine pas les règles d'après lesquelles le tableau de classement est établi.

Enfin, le paragraphe 7 prévoit la fonctionnarisation d'un employé de la carrière supérieure en le dispensant de toute condition d'examen. Pour des raisons élémentaires d'équité, le Conseil d'Etat devrait s'opposer à une telle disposition dans la mesure où dans des cas analogues le législateur soumet la fonctionnarisation à la réussite à un examen spécial.

Par ailleurs, la première partie du projet (articles 1er à 9), qui concerne les objectifs, attributions et structures de la nouvelle Administration de la gestion de l'eau donne également lieu à critiques.

Ainsi, par exemple, l'article 2 du projet détermine les attributions de l'Administration de la gestion de l'eau „sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations et services relevant de l'Etat et des communes“. De même, selon le point 6 de cet article, la nouvelle administration est chargée „de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations“. Ces dispositions laissent croire que d'autres administrations que l'Administration de la gestion de l'eau restent compétentes en matière d'eau. Cette approche est contraire à l'esprit des auteurs du projet qui réservent la compétence exclusive en matière d'eau à une administration qu'ils entendent créer par le projet sous avis.

De manière plus générale, on peut se demander si toutes les attributions en matière d'eau et surtout celles enlevées à d'autres administrations sont couvertes par celles énumérées à l'article 2 du projet.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que le projet de loi sous avis ne contient pas de mesures transitoires pour les demandes d'autorisation qui ont été introduites auprès des divers ministres avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et pour lesquelles les autorisations doivent être délivrées après l'entrée en vigueur de celle-ci. Est-ce que ces demandes donnent lieu à des autorisations particulières de ces ministres ou bien sont-elles transmises au ministre de l'Intérieur qui procédera d'après la nouvelle loi?

*

En guise de conclusion et par référence aux nombreuses incohérences que présente le projet sous avis, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec celui-ci.

Il recommande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le projet sur le métier en tenant compte de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau qui doit de toute façon être transposée au plus tard au cours du premier semestre de l'année 2004. Le projet amendé devrait permettre de définir à la fois une politique intégrée de l'eau et les structures administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette politique, une loi-cadre devant logiquement être la suite d'une loi sur le contenu, et non l'inverse.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4998/03

N° 4998³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(29.1.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Nico LOES, Mmes Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. INTRODUCTION

La création d'une administration centrale de gestion intégrée de l'eau fait l'objet de débats politiques depuis la fin des années '80. Ceux-ci ont trouvé leur apogée en 1990 lorsque, en date des 25 et 26 avril, fut organisé par la Commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'énergie un „hearing“ public à la Chambre des Députés donnant à tous les intéressés (ministères, administrations étatiques et organisations non gouvernementales) l'occasion de présenter leurs vues et critiques sur la problématique globale des eaux et l'organisation de la gestion de l'eau au Luxembourg. La grande majorité des intervenants ont plaidé pour une coordination plus rationnelle des démarches, voire pour un regroupement des compétences en une seule unité administrative. Le projet de rapport de la Commission parlementaire, présenté en date du 18 octobre 1990, résumait les discussions sous forme d'une synthèse de 27 propositions et dont une exprimait le souhait de réunir certains services s'occupant de la gestion de l'eau en une nouvelle structure de la gestion de l'eau (administration, service, office) en les détachant de leurs administrations respectives. Cette suggestion était à l'ordre du jour du „Débat d'orientation sur la problématique globale des eaux au Luxembourg“ mené à la Chambre des Députés en ses séances des 23, 24 et 25 octobre 1990, et fut concrétisée à travers l'adoption, le 25 octobre 1990, d'une motion afférente invitant le Gouvernement à procéder à la restructuration administrative en trois phases:

- Instituer une cellule de coordination;
- Regrouper certains services dont le rassemblement s'avère simple;
- Etudier, sous le pilotage de la Chambre des Députés, l'opportunité d'étendre le regroupement à tous les services étatiques concernés.

En fait, seulement la première phase fut réalisée, ceci sous forme respectivement du comité interministériel et du conseil technique pour la coordination de la gestion de l'eau tels qu'établis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Malgré l'accord politique, la mise en œuvre pratique de la restructuration s'avérait difficile, ceci en raison, entre autres, de la susceptibilité de l'un ou de l'autre service étatique qui craignait de devoir abandonner une partie de ses compétences traditionnelles.

Ce n'est finalement donc qu'en 1999 que le Gouvernement, issu des élections législatives du 13 juin 1999, inscrivait dans le chapitre de son accord de coalition consacré au Ministère de l'Intérieur que:

„les différentes administrations et divisions de services qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer

l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi sous examen constitue la mise en œuvre de ce point important de l'accord de coalition.

*

II. LA STRUCTURE ET LES MISSIONS DE LA NOUVELLE ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

Le projet de loi poursuit essentiellement les 6 buts suivants:

- il crée une Administration de la gestion de l'eau (art. 1);
- il fixe les attributions de la nouvelle administration (art. 2);
- il crée à l'intérieur de l'administration différentes divisions (art. 3) qui gèrent chacune une portion des attributions confiées au nouveau service de sorte à englober toutes les facettes d'une gestion „globale“ de l'eau (art. 4);
- il crée le cadre du personnel de la nouvelle administration (art. 5);
- il règle la situation de carrière des agents en place en évitant qu'ils ne subissent une détérioration de leur expectative de carrière (art. 24);
- il entérine les nouvelles compétences de l'Administration de la gestion de l'eau en adaptant les textes de loi concernés aux prescriptions résultant de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères (art. 10 à 22).

L'organisation de l'administration est construite sur le principe de l'intégration

- de la gestion qualitative (protection contre la pollution) avec la gestion quantitative (sauvegarde du régime),
- des compartiments de l'eau superficielle et de l'eau souterraine, corrélés à travers le cycle naturel de l'eau et
- des fonctions écologique et socio-économique de l'eau, dans le sens bien compris du développement durable.

Concrètement, le nouveau service comprendra les subdivisions suivantes:

- la direction
- la division de l'hydrologie
- la division de la protection des eaux
- la division des eaux souterraines et des eaux potables
- le laboratoire

de sorte à réunir toutes les facettes d'une gestion „globale“ de l'eau.

A noter que, en ce qui concerne cette répartition des tâches, l'une des attributions principales de la Direction sera de coordonner le travail des autres divisions, notamment en matière d'autorisations et d'exécution des projets. Voilà, aux yeux de la Commission, le véritable intérêt du regroupement des services travaillant dans le domaine de la gestion de l'eau: ne plus travailler l'un à côté de l'autre, voire même l'un contre l'autre (= confrontation), mais conduire les projets ensemble avec les mêmes objectifs et les mêmes buts (= collaboration).

Pour ce qui est de la répartition des compétences au sein de la nouvelle administration, elle est basée sur les différentes étapes du cycle de l'eau, tout en conservant, là où c'était nécessaire, les anciennes structures administratives:

- la division de l'hydrologie, issue de l'ASTA, s'occupera du régime des eaux superficielles, y compris la maîtrise des crues, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche,
- la division de la protection des eaux qui s'occupe de la gestion de la qualité des eaux superficielles (également du lac de la Haute-Sûre), y compris des projets d'assainissement, est issue de l'Administration de l'Environnement,
- la division des eaux souterraines et des eaux potables. Il s'agit d'une nouvelle division regroupant entre autres des spécialistes issus de l'Administration des Ponts et Chaussées. Elle est compétente

notamment pour surveiller les ouvrages de captage et d'approvisionnement ainsi que pour déterminer les zones de protection des eaux souterraines.

- la division du laboratoire qui existait déjà à l'Administration de l'Environnement mais qui, en tant qu'organe de contrôle, jouira à l'avenir d'une plus grande autonomie.

*

III. LE DEROULEMENT DES TRAVAUX A LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

Le projet de loi a été déposé par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Députés en date du 25 juillet 2002.

Le 10 décembre 2002, le Ministre l'a présenté à la Commission des Affaires Intérieures de la Chambre des Députés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 7 novembre 2002, l'avis du Conseil d'Etat date du 25 novembre 2003.

Le 6 janvier 2004, le projet et les deux avis ont été discutés au sein de la Commission des Affaires Intérieures, en présence du Ministre de l'Intérieur. M. Marco SCHANK a été désigné comme rapporteur du projet.

La Commission a continué l'examen du projet lors de ses séances des 15 et 22 janvier 2004.

Le 29 janvier 2004, elle a analysé et adopté le présent rapport.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 7 novembre 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la création d'une Administration de la gestion de l'eau dans la mesure ou le regroupement de compétences sert à rendre l'action étatique plus cohérente et plus efficace. Si elle se montre critique vis-à-vis de l'attribution de compétences dans le domaine de la gestion de l'eau au Ministre de l'Intérieur, elle ne va pas jusqu'à s'opposer à la tutelle de ce dernier, mais se borne à relever que les motifs à la base de la création de la nouvelle administration et les objectifs poursuivis „ne seraient nullement dénoncés si un prochain Gouvernement devait changer la répartition des compétences ministérielles“.

Pour ce qui est du texte du projet, la Chambre professionnelle relève une incohérence au niveau de l'énumération des attributions de la division du laboratoire de la nouvelle administration et plaide en faveur d'une réflexion sur la création d'un seul laboratoire du milieu environnemental en tant qu'administration autonome.

S'agissant du volet du projet de loi ayant trait aux questions de personnel, la Chambre des Fonctionnaires se borne à demander que les fonctionnaires transférés vers la nouvelle administration puissent bénéficier, à titre de garantie, des perspectives de carrière en matière d'accès à une carrière supérieure dont ils disposaient avant leur transfert.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 novembre 2003, la Haute Corporation soulève un certain nombre de questions fondamentales dépassant dans certains cas le cadre du projet de loi. A noter par ailleurs que l'avis ne contient qu'un seul chapitre intitulé „Considérations générales“ de sorte que le Conseil d'Etat ne procède pas à une analyse détaillée des différents articles du projet.

Après avoir d'abord rappelé que la création d'une Administration de la gestion de l'eau constitue une revendication de longue date de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat, il estime que le transfert de compétences des différents ministères et administrations en matière d'eau, opéré par le Gouvernement issu des élections de 1999 dès avant l'entrée en vigueur du projet sous examen, n'est pas fait pour créer la „transparence nécessaire dans une législation déjà complexe par elle-même“. Le Conseil d'Etat estime à ce sujet que l'arrêté grand-ducal fixant les compétences ministérielles, en ce qu'il est pris sur

base de l'article 76 de la Constitution („Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, ...“) qui est équipollent à une loi, peut certes modifier les compétences ministérielles mais ne saurait en aucun cas servir à changer les attributions légales des administrations.

Le Conseil d'Etat s'attarde ensuite longuement sur la question du rattachement du nouveau service au Ministère de l'Intérieur. D'après la Haute Corporation, un certain nombre d'arguments plaident clairement en faveur d'un placement de l'administration sous la tutelle du Ministère de l'Environnement: elle rappelle à ce sujet sa proposition en ce sens, faite lors de l'examen du projet de loi relatif à la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau; elle souligne d'autre part qu'une telle solution permettrait d'éviter l'amputation de l'Administration des Eaux et Forêts de ses attributions dans le domaine de la pêche et d'une grande partie de ses attributions en matière de conservation de la nature. L'Administration des Eaux et Forêts pourrait de la sorte devenir „l'administration centrale de la gestion de l'environnement naturel“.

Deuxième critique du Conseil d'Etat à l'encontre du texte gouvernemental: au lieu de se limiter à créer, par le biais du projet en discussion, une loi portant création d'une Administration de la gestion de l'eau et d'en fixer le cadre du personnel, le Gouvernement aurait dû profiter de l'occasion pour transposer la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite „Directive-cadre“). De la sorte, il aurait été possible de remplacer les nombreuses lois actuellement applicables dans le domaine de l'eau par un texte cohérent qui, par la même occasion, aurait créé une Administration de la gestion de l'eau. Pareille solution aurait de même évité de devoir modifier ponctuellement 16 lois actuellement en vigueur, „avec tous les risques d'oublis et d'incohérences qu'une telle démarche comporte“.

Le Conseil d'Etat énumère ensuite un certain nombre de dispositions de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau que le projet de loi ne fait, à son avis, que modifier de façon incomplète. Il signale également différentes imperfections du projet, notamment pour ce qui est des modifications à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché de détergents.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat regrette qu'au lieu de simplifier et de concentrer les compétences ministérielles en relation avec l'eau dans une seule main, et de garantir de la sorte une gestion adéquate et efficace dans le sens de la réforme administrative préconisée par le Gouvernement, le projet introduit des procédures plus complexes que celles existant actuellement, notamment lorsqu'il se propose d'exiger des administrés l'obtention de deux autorisations conjointes, l'une émanant du Ministre compétent en matière de gestion de l'eau et l'autre du Ministre de l'Environnement.

Dans le même ordre d'idées, la Haute Corporation reproche encore au Gouvernement d'avoir inscrit dans son projet un certain nombre de mesures qui laisseraient croire que d'autres administrations que la nouvelle Administration de la gestion de l'eau restent compétentes en matière d'eau. Or, une telle approche serait contraire „à l'esprit des auteurs du projet“ qui voudraient réserver une compétence exclusive au nouveau service à créer par le biais du présent texte.

Le volet „fonction publique“ du projet de loi n'est pas examiné en détail par le Conseil d'Etat qui se borne à faire trois remarques ponctuelles relatives aux dispositions transitoires du projet.

Finalement, en guise de conclusion, le Conseil d'Etat déclare ne pas pouvoir marquer son accord avec le projet de loi lui soumis.

Il recommande sous peine d'opposition formelle, de reprendre le projet sur le métier en tenant compte de la „Directive-cadre“ 2000/60/CE qui doit de toute façon être transposée au plus tard au cours du premier semestre de l'année 2004.

*

VI. LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

a) La question de la compétence ministérielle

En ce qui concerne la compétence ministérielle, plusieurs membres de la Commission des Affaires Intérieures ont soutenu la remarque du Conseil d'Etat que la tutelle sur la nouvelle Administration de la gestion de l'eau devrait revenir au Ministre de l'Environnement et non pas au Ministre de l'Intérieur, l'argument étant que l'eau est essentiellement une ressource naturelle. Le Ministre de l'Intérieur a souligné à ce sujet que par gestion intégrée de l'eau il ne faut pas seulement comprendre la protection des

ressources hydriques contre la pollution ou contre la dégradation de leur état écologique, mais aussi la gestion de l'eau en tant que ressource indispensable à un développement socio-économique durable. Il s'agit, en d'autres mots, de trouver le juste équilibre entre nécessités écologiques et besoins socio-économiques; dans cet ordre d'idées, un ministère neutre serait sans doute mieux placé pour assurer une gestion durable qu'un département orienté résolument soit vers l'écologie, soit vers l'économie; le choix du Ministère de l'Intérieur comme département responsable pour la gestion de l'eau s'explique également par sa fonction de ministère de tutelle des communes qui, elles, sont des acteurs décisifs dans le domaine de l'eau vu qu'elles ont la première responsabilité en matière d'approvisionnement en eau potable, en matière d'assainissement et d'épuration des eaux usées et aussi en matière de lutte contre les inondations.

Ceci étant, et en dépit de tous les arguments avancés par les différents intervenants en faveur, soit du Ministère de l'Intérieur, soit du Ministère de l'Environnement, la Commission des Affaires Intérieures estime majoritairement que le débat sur la compétence ministérielle dans le domaine de la gestion de l'eau n'est pas à mener dans le contexte du projet de loi sous examen. Il convient en effet de se rendre à l'évidence que le projet de loi sur l'Administration de la gestion de l'eau ne contient aucune disposition attribuant compétence à un département déterminé, mais prend bien soin de placer le nouveau service sous l'autorité du Ministre „qui a dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau“.

b) La transposition de la „Directive-cadre“

Encore une fois, plusieurs membres de la Commission des Affaires Intérieures se sont ralliés à l'avis du Conseil d'Etat qui préconise que la „Directive-cadre“ soit transposée en droit national conjointement avec la création de l'Administration de la gestion de l'eau. Le Ministre de l'Intérieur a expliqué que la mise en œuvre de la „directive-cadre“ ne sera pas très aisée vu que de nombreuses dispositions du très volumineux texte manquent de clarté et de précision, à tel point qu'elles pourraient donner lieu à des interprétations différentes d'un pays de l'Union Européenne à l'autre. C'est pour cette raison que les pays membres ont décidé, ensemble avec la Commission Européenne, d'élaborer des guides permettant une application commune bien comprise de la „Directive-cadre“. Or, le dernier des quelque neuf documents-guides n'a été approuvé que tout récemment, sous la présidence italienne, et ce n'est donc maintenant seulement que l'on dispose de tous les éléments pour permettre une transposition sans équivoque de la „Directive-cadre“ en sa forme de 2000.

La gestion des eaux souterraines constitue un pilier important de la „Directive-cadre“. Malheureusement le Conseil de l'UE et le Parlement européen n'avaient pas, à l'époque, trouvé de compromis politique pour y incorporer tous les aspects concernant la prévention respectivement la maîtrise de la pollution et avaient renvoyé à plus tard l'adoption de mesures spécifiques y relatives. Or, une proposition de directive complémentaire, ou directive-fille, vient d'être présentée par la Commission Européenne au cours du deuxième semestre de 2003, un texte dont les principes-clés trouveront sans doute un large accord lors de la discussion politique au sein des instances législatives communautaires, à commencer probablement encore sous la présidence irlandaise.

La Commission Européenne a encore présenté en 2003 un papier stratégique sur la maîtrise des crues et inondations, aspect qui n'est pas (et ne sera probablement pas) repris dans la „Directive-cadre“ pour des raisons de subsidiarité, mais dont les principes n'en auront pas moins avantage à être intégrés dans la législation nationale sur l'eau pour en consolider le caractère de l'approche globale.

Le Gouvernement aura donc eu raison en ne transposant pas la „Directive-cadre“ en sa version originale (bien que formelle) de 2000 mais d'attendre qu'il dispose de tous les éléments nécessaires à l'élaboration d'un projet de loi clair et cohérent, en l'occurrence

- les aides décisionnelles sur l'interprétation du texte de la directive,
- les idées fortes d'une future politique européenne en matière de gestion et de protection des eaux souterraines ou encore
- les principes-directeurs sur la maîtrise des crues et la lutte contre les inondations.

La non-transposition, à l'heure actuelle, en droit national de la „Directive-cadre“ ne signifie cependant pas qu'il soit impossible de poursuivre déjà maintenant une gestion intégrée de l'eau et qu'une administration centrale des problèmes de l'eau soit encore injustifiée. Il faut en effet savoir que la législation actuellement en vigueur, dont notamment la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau („gestion quantitative“) et la loi du 29 juillet 1993 concernant la

protection et la gestion de l'eau („gestion qualitative“) permettent déjà aujourd'hui une approche intégrée, certes encore incomplète au sens de la „Directive-cadre“ mais tout à fait en ligne avec celle-ci; ceci vaut sous condition que toutes les démarches politiques, administratives et opérationnelles définies dans les deux lois, et dans d'autres lois apparentées, soient correctement coordonnées. Au niveau politique la coordination est bien établie du fait que toutes les responsabilités sont réunies sous la seule tutelle du Ministre de l'Intérieur. Au niveau technique 95 agents des „services d'eau“ des différentes administrations étatiques sont certes réunis, par détachement de leurs administrations d'origine, en une unité centrale, les „Services de la gestion de l'eau“, qui ne dispose toutefois pas encore d'une base légale adéquate et ne peut donc pas encore travailler avec la sérénité voulue.

Ce qui plus est, les administrations dont sont détachés les agents des „Services de la gestion de l'eau“ semblent détenir encore des compétences dans le domaine de l'eau au titre de leurs lois organiques respectives, ce qui n'est pas sans créer des situations équivoques du point de vue juridique; pour ne pas laisser subsister trop longtemps cette ambiguïté, d'une part, mais aussi pour hâter la création d'une structure administrative forte et efficace, capable d'utiliser au mieux l'instrumentaire législatif en place déjà maintenant dans l'intérêt d'une gestion intégrée de l'eau, d'autre part, la mise en vigueur sans délai de la loi sur la nouvelle Administration de la gestion de l'eau sans attendre la transposition de la „Directive-cadre“ a donc tout son sens.

c) L'analyse du texte du projet

Lors de ses réunions des 6, 15 et 22 janvier 2004, la Commission des Affaires Intérieures a examiné en détail les avis de la Chambre des Fonctionnaires et du Conseil d'Etat. Après la discussion portant sur les aspects plus fondamentaux (voir ci-dessus), elle a analysé les observations plus ponctuelles des deux instances portant directement sur l'une ou l'autre disposition du projet en question.

La Commission constate d'emblée qu'aucune des instances consultées, ni aucun des membres de la Commission n'a d'objections à formuler à l'encontre du **principe** de la création d'une Administration de la gestion de l'eau. Cette création constitue en effet une revendication de longue date de la Chambre des Députés, appuyée par le Conseil d'Etat et de tous les acteurs de la société civile engagés dans le domaine de la protection de l'environnement.

Pour ce qui est de la fixation des attributions de la nouvelle administration, le texte s'inspire largement de la loi-cadre existante de l'Administration de l'Environnement. Ainsi, ont été reprises, en les adaptant, un certain nombre de missions actuellement inscrites dans la loi-cadre de cette administration:

- la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales et réglementaires concernant l'eau;
- l'exécution, sur demande des autorités publiques, des entreprises et des particuliers, de travaux de laboratoire se rapportant à l'eau;
- la réalisation de travaux de recherche concernant l'eau;
- l'établissement d'un inventaire des rejets dans le milieu aquatique;
- et d'un inventaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'en contrôler l'évolution.

D'autres attributions ont été reprises de la loi-cadre de l'Administration des services techniques de l'Agriculture (ASTA):

- engagement des mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l'état des eaux.

Les dispositions relatives à la pêche ont été reprises de la loi-cadre de l'Administration des Eaux et Forêts:

- assurer la conservation et l'amélioration des ressources piscicoles, la création et la gestion de réserves piscicoles ainsi que la pisciculture de l'Etat.

Enfin, dans le but de faire de la nouvelle administration un service poursuivant une véritable „gestion intégrée et durable des ressources en eau“, d'autres attributions, actuellement non encore inscrites dans une loi, lui sont confiées:

- maîtrise des crues et lutte contre les inondations,
- mise en œuvre des politiques de l'eau arrêtées au niveau des institutions internationales,
- information et encouragement du public en matière de gestion durable de l'eau,
- traitement de questions d'ordre économique et juridique en rapport avec la gestion de l'eau, etc.

Le Conseil d'Etat critique le libellé de l'article 2 du projet qui laisserait croire que d'autres administrations que l'Administration de la gestion de l'eau restent compétentes en matière d'eau. Cette approche serait contraire à l'esprit des auteurs du projet qui voudraient réserver une compétence exclusive en matière d'eau à la nouvelle administration.

La Commission, après avoir longuement discuté la critique soulevée par la Haute Corporation, estime qu'il n'est pas indiqué de conférer au service à créer l'intégralité des compétences ayant trait, de près ou de loin, à l'eau. Ainsi, l'objet du présent projet ne saurait être celui de décharger les communes de leurs obligations légales primaires dans le domaine de la distribution d'eau potable et de l'épuration des eaux usées. Il en est de même de celles en matière de lutte contre les inondations qui continueront à relever en première instance de la compétence des autorités communales.

La Commission voudrait à ce sujet renvoyer au récent débat d'orientation relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les communes. Les conclusions de ce débat, et en particulier les motions adoptées par la Chambre, devront certes être mises en vigueur à court ou à moyen terme. Toutefois, les réformes ayant trait aux compétences en matière de gestion de l'eau qui pourraient être envisagées le cas échéant ne sauraient trouver leur place dans le présent projet qui a pour objectif de regrouper les compétences des seules administrations étatiques et de fixer le cadre du personnel de la nouvelle administration à créer.

La Commission estime d'autre part que la création d'une Administration de la gestion de l'eau ne doit pas avoir pour conséquence de conférer compétence à ce service dans des matières n'ayant qu'un rapport indirect avec l'eau. Ainsi n'appartiendra-t-il pas à la nouvelle administration de gérer le trafic sur les voies navigables, de construire, d'entretenir, voire d'exploiter des centrales hydroélectriques, des écluses ou encore des barrages. La responsabilité de ces constructions, pour autant qu'elles appartiennent à et sont gérées par l'Etat, continuera à relever des services du Ministère des Travaux publics, et plus particulièrement de la Division des Ouvrages d'Art de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Les dispositions du projet concernant l'organisation de l'administration ne sont pas critiquées par les instances consultées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics constate néanmoins une contradiction entre l'article 2 (attributions générales de l'administration) et l'article 4.A, paragraphe 5 (attributions particulières de la division du laboratoire) dans le sens que les points 8 et 9 des attributions générales („de réaliser des travaux d'analyse et de laboratoire dans le domaine de l'eau“ et „de mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau“ ne permettraient pas d'étendre les missions particulières au domaine de l'environnement. Aux yeux de la commission, le texte du projet ne renferme toutefois aucune contradiction alors que l'article 2 précise bien que l'administration est chargée **notamment** des missions y énoncées, cette disposition permettant évidemment d'étendre et de spécifier les missions dans les attributions particulières (article 4).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics estime encore qu'il y a lieu de mener une „réflexion sur la création d'un seul laboratoire du milieu environnemental en tant qu'administration autonome“. La Commission des Affaires Intérieures prend acte avec intérêt de cette proposition et suggère d'y revenir à l'occasion des discussions à mener au moment où un nouveau laboratoire de l'eau et de l'environnement sera construit sur le site du Laboratoire national de Santé à Dudelange.

S'agissant de la création du cadre du personnel de la nouvelle administration (art. 5), la Commission des Affaires Intérieures observe que sont inscrites dans le projet de loi non seulement les carrières déjà représentées actuellement dans les „Services de la gestion de l'eau“, mais également celles dont l'Administration pourrait un jour avoir besoin. A noter dans ce contexte que le projet de loi ne fait qu'énumérer les carrières et les fonctions qui pourront être pourvues de fonctionnaires; il ne fixe pas le nombre d'agents dont se compose l'Administration. Ceci relève de la loi budgétaire qui déterminera, via le *numerus clausus*, les engagements supplémentaires qui pourront être effectués.

Encore une fois, les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat ne soulèvent aucune critique à l'égard des dispositions concernant le personnel de la nouvelle administration. La Haute Corporation se borne à constater qu'il sera „profité de l'occasion pour introduire une prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires à certains agents de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts“. Concernant ce point, la Commission des Affaires Intérieures estime que l'attribution de cette prime est pleinement justifiée alors que suivant la loi budgétaire, une telle indemnité est à l'heure actuelle déjà attribuée à certaines catégories d'expéditionnaires, notamment de l'ASTA. Or, le transfert de ces fonctionnaires vers l'Administration de la gestion de l'eau ne doit pas avoir pour conséquence de les priver

de la prime dont ils jouissaient avant leur transfert. Inversement, il ne serait pas équitable d'accorder la prime uniquement aux fonctionnaires transférés de l'ASTA vers l'Administration de la gestion de l'eau et non pas à leurs collègues venant des autres services (Administration de l'Environnement, Eaux et Forêts) qui effectueront auprès de l'Administration de la gestion de l'eau le même travail et seront soumis aux mêmes „sujétions particulières“.

Le projet règle ensuite la situation de carrière des agents en place en évitant qu'ils ne subissent une détérioration de leur expectative de carrière (art. 24).

Les dispositions en question ne soulèvent pas d'observations de la Chambre des Fonctionnaires qui apprécie que „la conservation de la perspective de carrière (des fonctionnaires transférés) est garantie par rapport à certaines dispositions de la loi portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat“. La suggestion de la Chambre de soumettre les dispositions au Ministre de la Fonction publique est superfétatoire alors que le projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement et a donc trouvé l'accord du Ministre en question.

Les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne ce point sont au nombre de trois:

- La Haute Corporation relève d'abord que le projet de loi se réfère parfois au „Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau“ sans que cette direction ne figure à l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères. Suivant la majorité des membres de la Commission, la référence dans un texte de loi à une subdivision d'un Ministère, même si celle-ci ne ressort pas en tant qu'unité organique de l'arrêté grand-ducal précité, n'a rien de critiquable, alors qu'elle ne poursuit d'autre but que celui d'identifier, le plus précisément possible, des fonctionnaires auxquels doit s'appliquer une disposition légale.
- Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser les règles suivant lesquelles est déterminé le tableau d'avancement dont question au paragraphe 3 de l'article 24. La Commission, après avoir constaté que d'autres lois ne fournissent pas davantage de précisions en ce qui concerne la détermination des tableaux d'avancement (cf. p.ex. art. 1er de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat: „L'accès au cadre fermé se fait sur base du tableau d'avancement.“), estime que le texte gouvernemental est suffisamment clair pour permettre son exécution.
- Le Conseil d'Etat critique le paragraphe 7 de l'article 24 parce qu'il n'exige pas de l'employé y visé de se soumettre à un examen spécial afin d'être fonctionnarisé. La Commission estime pour sa part qu'au vu des études, de la qualification et de la longue expérience professionnelle de l'employé concerné – il remplit les fonctions de chef du service „Pêche“ de la nouvelle administration –, il serait particulièrement mal indiqué de l'obliger à un examen en vue de sa fonctionnarisation.

Enfin, le projet de loi entérine les *nouvelles compétences du Ministère de l'Intérieur* et de l'Administration de la gestion de l'eau en adaptant les textes de loi concernés aux prescriptions résultant de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des ministères (art. 10 à 22).

Si la Chambre des Fonctionnaires ne se prononce pas au sujet des mesures proposées, le Conseil d'Etat critique la démarche du Gouvernement qui, d'après lui, risque de conduire à des „oublis et des incohérences“. A titre d'exemple, il cite un certain nombre de dispositions de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Il critique notamment, à l'article 7, le maintien du comité interministériel pour la coordination de la gestion des eaux qui n'aurait plus de raison d'être puisque toutes les compétences reviendraient sous la tutelle d'un seul Ministre. La Commission des Affaires Intérieures constate que ceci est vrai pour les attributions directes en matière d'eau, mais que le comité n'en gardera pas moins son utilité en raison du fait que certains aspects relevant d'autres départements devront toujours être évalués quant à leur impact potentiel sur le milieu aquatique. On peut indiquer, à titre d'exemple,

- la gestion des déchets (sites contaminés) ou la pollution de l'air (pluie acide), aspects relevant de la compétence du Ministre qui a dans ses attributions la protection de l'environnement humain et pouvant tous les deux avoir des répercussions sur la qualité de l'eau souterraine ou superficielle;
- la gestion des zones humides, relevant du ministre qui a dans ses attributions la conservation de la nature, mais qui, du fait de l'interdépendance de ces zones avec les cours d'eau ou les eaux souterraines, devra rechercher la concertation avec le Ministre qui a dans ses attributions la gestion de l'eau;

- la procédure d'autorisation des établissements classés, qui est du ressort du Ministre qui a dans ses attributions la protection de l'environnement humain, mais où des conditions de rejet d'eaux usées continueront à être prescrites évidemment après concertation afférente avec le Ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions. Le maintien de cette démarche intégrée au niveau de toutes les émissions doit être vu à la lumière de la Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la réduction et à la prévention intégrées de la pollution; selon cette directive transcrite récemment en droit national par la loi du 19 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, on devra pouvoir peser, par exemple, une émission dans l'air par rapport à un rejet dans l'eau dans le but de minimiser l'effet polluant global;
- la détermination de zones inondables via des règlements grand-ducaux à prendre au titre de la législation sur l'aménagement du territoire qui relève du ministère qui a ce domaine dans ses attributions, et qui doivent évidemment être pris en concertation avec le département ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. A l'heure actuelle les deux attributions sont sous la tutelle du seul Ministère de l'Intérieur, ce qui facilite évidemment la démarche, mais la responsabilité ministérielle, dans quelque domaine que ce soit, doit être vue en dehors de l'organisation du gouvernement, cette dernière ne pouvant pas être anticipée par aucune loi.

La Commission des Affaires Intérieures constate encore que les craintes du Conseil d'Etat sont non fondées comme quoi les procédures d'autorisation au titre de la loi sur la conservation de la nature deviendraient plus compliquées du fait que deux autorisations seraient maintenant requises. Tout d'abord, pour les constructions aménagées à une distance inférieure à trente mètres de cours d'eau, le projet de loi **substitue** l'autorisation du Ministre qui a dans ses attributions la gestion de l'eau à celle du Ministre ayant dans ses attributions la conservation de la nature, ceci pour la raison qu'uniquement les rejets d'eaux sont visés par cette autorisation. En ce qui concerne les „travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement (...) tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site“, la Commission des Affaires Intérieures fait siennes les explications du Ministre de l'Intérieur qui précise que le souci de prévoir une double autorisation (en fait une seule autorisation à signer par les deux ministres), est d'éviter qu'il n'y ait plus de conditions divergentes prescrites dans deux autorisations séparées, ce qui s'est malheureusement produit parfois dans le passé.

Après un échange de vues détaillé concernant les observations de la Haute Corporation et après avoir entendu le Ministre de l'Intérieur en ses explications, la Commission des Affaires Intérieures estime majoritairement que la démarche du Gouvernement est cohérente et tient compte de la volonté du Gouvernement de maintenir, dans un certain nombre de domaines où ceci s'avère nécessaire, une compétence partagée du Ministre et de l'administration responsable dans le domaine de la gestion de l'eau avec d'autres départements ou services.

La Commission des Affaires Intérieures ne peut toutefois s'empêcher de constater qu'à l'endroit de l'article 16 du projet – il a pour objet de modifier la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures – il existe effectivement certains oublis dans l'énumération des articles à modifier. Devant le peu d'importance pratique des quelques dispositions concernées, la Commission estime toutefois dans sa majorité qu'il n'est pas indiqué de retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par l'introduction d'amendements se limitant à redresser ces incohérences. Ceci est d'autant plus vrai que la Chambre est actuellement saisie d'une proposition de loi portant modification de, justement, la loi précitée de 1976; cette proposition se prêtera donc particulièrement bien, sinon mieux, au redressement de ces inélégances.

Lors de l'examen du projet de loi, la Commission a constaté que différentes références faites à l'endroit de l'article 14 du projet à des articles de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont plus exactes après l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même de l'article 23 du projet qui se réfère à la loi budgétaire pour l'exercice 2002. La Commission estime qu'il s'agit en l'occurrence d'adaptations correctives purement matérielles qui peuvent être opérées par la Chambre des Députés et ne nécessitent donc pas d'amendement formel à soumettre préalablement pour avis au Conseil d'Etat. Ce dernier en sera néanmoins informé avant le vote du projet par la Chambre des Députés.

*

VII. CONCLUSION

La Commission des Affaires Intérieures, à la suite d'un examen approfondi du dossier qui lui est soumis, décide majoritairement de proposer à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la version introduite par le Gouvernement. Elle considère en effet que le projet dont elle est saisie, met fin à un débat politique qui a débuté il y a presque vingt ans et se concrétise par la création unanimement revendiquée d'une entité administrative unique responsable de la gestion intégrée de l'eau au Grand-Duché de Luxembourg. Malgré les quelques rares imperfections du texte, celui-ci mérite, au vu des avantages considérables qu'il introduit dans la législation relative à la gestion de l'eau dans notre pays, d'entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La Commission recommande ainsi de voter le projet de loi dans la version suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Art. 1er.– Il est créé une Administration de la gestion de l'eau, ci-après appelée „administration“, placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau et ci-après appelé „ministre“.

Art. 2.– L'administration poursuit une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations et services relevant de l'Etat et des communes, elle est notamment chargée

1. d'étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l'eau;
2. de conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l'eau;
3. de veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l'eau et d'exercer la police y relative;
4. de contribuer à l'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés;
5. d'engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines et d'entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
6. de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations;
7. d'instruire les dossiers de demandes d'autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
8. de réaliser des travaux d'analyse et de laboratoire dans le domaine de l'eau;
9. de mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau;
10. de participer sur le plan des institutions internationales à l'élaboration et à l'application de la politique commune en matière de gestion de l'eau;
11. de déterminer l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
12. d'assurer l'information du public et d'encourager toute initiative en matière de gestion durable de l'eau.

Art. 3.– L'administration est placée sous la responsabilité d'un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Elle comprend:

- la direction,
- la division de l'hydrologie,
- la division de la protection des eaux,
- la division des eaux souterraines et des eaux potables,
- la division du laboratoire.

Art. 4.– A. Dans le cadre des attributions visées à l'article 2 la direction et les différentes divisions ont, notamment, les missions particulières suivantes:

- 1) La direction est chargée:
 - a) d'assurer la liaison avec le ministre;
 - b) de coordonner les activités des différentes divisions dans l'intérêt d'une approche intégrée de la gestion de l'eau notamment en ce qui concerne les travaux de planification, d'études et de statistiques;
 - c) de traiter les questions d'ordre économique et juridique en rapport avec la gestion et la protection de l'eau;
 - d) d'organiser l'instruction coordonnée des dossiers des demandes d'autorisation;
 - e) d'organiser la communication et les relations publiques;
 - f) de coordonner les relations internationales.
- 2) La division de l'hydrologie est chargée:
 - a) d'élaborer des directives pour la renaturation des eaux de surface et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'étudier et de surveiller le régime des eaux superficielles et d'en établir les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques;
 - c) de dresser l'inventaire des prélèvements opérés dans les eaux superficielles;
 - d) d'assurer l'entretien des eaux de surface;
 - e) d'élaborer des directives pour la maîtrise des crues et pour la protection contre les inondations et d'en assurer l'exécution;
 - f) d'assurer la conservation et l'amélioration des ressources piscicoles, la création et la gestion de réserves piscicoles ainsi que de gérer la pisciculture de l'Etat;
 - g) d'organiser la prévision et la modélisation des crues au niveau national.
- 3) La division de la protection des eaux est chargée:
 - a) d'élaborer des directives pour la gestion de la qualité des eaux de surface et d'en surveiller l'évolution;
 - b) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et d'en surveiller l'évolution;
 - c) d'établir l'inventaire des rejets polluants ponctuels et diffus dans les eaux superficielles et de faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction ou d'élimination de ces rejets;
 - d) de coordonner la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines et d'en surveiller l'exécution;
 - e) de surveiller le fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires urbaines et industrielles;
 - f) de veiller à l'application des mesures de protection de l'eau du lac du barrage de la Haute-Sûre.
- 4) La division des eaux souterraines et des eaux potables est chargée:
 - a) d'élaborer des directives pour la gestion des eaux souterraines et des eaux potables et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'établir l'inventaire des rejets et des prélèvements opérés dans les nappes d'eau souterraine;
 - c) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux souterraines et des eaux potables et d'en surveiller l'évolution;
 - d) de déterminer les zones de protection des eaux souterraines captées pour l'approvisionnement en eau potable;

- e) de surveiller les ouvrages de captage, de production et de distribution d'eau potable.
- 5) La division du laboratoire est chargée:
- a) d'élaborer, conjointement avec les autres divisions de l'administration, des programmes de surveillance analytique de la qualité des eaux;
 - b) d'organiser, en collaboration avec les autres divisions, les analyses ainsi que l'échantillonnage s'y rapportant;
 - c) d'assumer le rôle d'organe de contrôle officiel sur le territoire national en ce qui concerne les prescriptions légales, réglementaires et administratives en matière de l'eau, notamment des eaux potables, souterraines, superficielles, résiduelles et des eaux de piscine;
 - d) d'effectuer pour le compte de l'Administration de l'environnement des travaux spéciaux de laboratoire et de recherche autres que ceux couverts par les services de cette administration;
 - e) d'exécuter, notamment pour les autorités publiques, des travaux de laboratoire se rapportant à l'eau et à l'environnement.

B. L'administration dispose de bureaux régionaux.

C. Les attributions dont question au paragraphe A ainsi que les attributions des bureaux régionaux dont question au paragraphe B du présent article pourront être précisées ou complétées par règlement grand-ducal.

D. Le directeur peut instituer des groupes interdivisions pour mener des projets pluridisciplinaires.

Art. 5.– A. Le cadre du personnel de l'administration comprend, outre le directeur et le directeur adjoint, les carrières et fonctions suivantes:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - 1.1. carrière de l'attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction.
 - 1.2. carrière de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe
 - des ingénieurs-chefs de division
 - des ingénieurs principaux
 - des ingénieurs-inspecteurs
 - des ingénieurs.
 - 1.3. carrière de l'ingénieur-conducteur:
 - des ingénieurs-conducteurs principaux
 - des ingénieurs-conducteurs-inspecteurs
 - des ingénieurs-conducteurs.
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - 2.1. carrière du chimiste:
 - des chimistes.
 - 2.2. carrière du laborantin:
 - des laborantins.
 - 2.3. carrière du conducteur:
 - des conducteurs-inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des conducteurs-inspecteurs principaux

- des conducteurs-inspecteurs
 - des conducteurs.
- 2.4. carrière de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens.
- 2.5. carrière du rédacteur:
- des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs.
3. dans la carrière inférieure de l'administration:
- 3.1. carrière du préposé des eaux et forêts:
- des premiers brigadiers forestiers principaux
 - des brigadiers forestiers principaux
 - des chefs-brigadiers forestiers
 - des brigadiers forestiers
 - des gardes forestiers.
- 3.2. carrière de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - commis adjoints
 - des expéditionnaires.
- 3.3. carrière de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux
 - des commis techniques principaux
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques.
- 3.4. carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans.
- 3.5. carrière du surveillant de la nature:
- des chefs de brigade dirigeants
 - des chefs de brigade principaux
 - des chefs de brigade
 - des sous-chefs de brigade

- des surveillants de la nature principaux
- des surveillants de la nature.

3.6. carrière du cantonnier:

- des chefs de brigade dirigeants
- des chefs de brigade principaux
- des chefs de brigade
- des sous-chefs de brigade
- des chefs-cantonniers
- des cantonniers.

3.7. carrière du concierge:

- des concierges surveillants principaux
- des concierges surveillants
- des concierges.

B. Le cadre prévu sub A. ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 6.– Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.– Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Art. 8.– Les fonctions nouvellement créées par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe A de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- le directeur au grade 17
- le directeur adjoint au grade 16.

Art. 9.– Les modifications et additions suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat*:

- a) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit:
- au grade 16 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur adjoint“
 - au grade 17 est ajoutée la mention „Administration de la gestion de l'eau – directeur“.
- b) L'annexe D – Détermination – Rubrique I „Administration générale“ est complétée comme suit: dans la carrière supérieure de l'administration:
- grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté au grade 16 est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“ et au grade 17 est ajoutée la mention „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 10.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement*:

- a) A l'article 4 est supprimé le deuxième tiret;
- b) A l'article 5, alinéa 2, est supprimé le premier tiret.

Art. 11.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts*:

- a) A l'article 1er, l'avant-dernier tiret est modifié comme suit:
 „– de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse;“
- b) A l'article 2, paragraphe I, au point 2. sont supprimés les termes „et la pêche“.
- c) A l'article 2, paragraphe II, le point c) est remplacé comme suit:
 „Dans les limites fixées à l'article 1er, le service de la chasse est chargé:
 – des affaires ayant trait à la chasse,
 – de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques,
 – de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques,
 – de la création et de la gestion de réserves cynégétiques,
 – de l'information du public en matière de chasse,
 – de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.“
- d) A l'article 2, paragraphe II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:
 „Les attributions des différents services précités sont arrêtées sans préjudice des attributions générales conférées aux fonctionnaires de l'administration par les lois et règlements en matière de police des forêts, de la conservation de la nature et de la chasse.“

Art. 12.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture*:

- a) A l'article 1er, au point 2, sont supprimés les termes „les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau“ ainsi que les termes „et l'hydrologie,“.
- b) A l'article 3, le paragraphe (3) est remplacé comme suit:
 „La division du génie rural groupe les services chargés principalement de l'amélioration des facteurs de production et d'exploitation, tels que le sol et les bâtiments de ferme, et de travaux de voirie rurale pour le compte de l'Etat, des communes et des associations syndicales; ce sont:
 – à l'échelon central:
 le service de coordination,
 le service de la météorologie,
 le service des améliorations structurelles;
 – à l'échelon régional:
 quatre services régionaux.
 Un règlement grand-ducal détermine l'étendue et le siège des circonscriptions et peut en modifier le nombre.“
- c) A l'article 12 sont supprimés les termes „de cours d'eau et“.

Art. 13.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées*:

- a) L'article 1er, troisième alinéa, est remplacé comme suit:
 „Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:
 pour compte de l'Etat:
 – la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, ainsi que l'extension et l'entretien de l'infrastructure de l'aéroport;
 – l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;
 – l'entretien de la Moselle et de ses dépendances en tant que voie navigable;
 – la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.
 pour compte des communes, dans les limites tracées ci-dessus:
 – la construction et la surveillance de la voirie communale et de ses dépendances.“

pour compte de l'Etat et pour compte des communes:

- des analyses et essais de matériaux;
- des travaux de géologie et de géologie appliquée;
- des opérations topographiques et photogrammétriques, dans le cadre de travaux de génie civil.“

b) A l'article 3, le quatrième tiret est remplacé comme suit:

„la division des ouvrages d'art;“

c) A l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„(4) La division des ouvrages d'art est chargée notamment, dans les limites tracées par l'article 1er, de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des aménagements hydroélectriques appartenant à l'Etat et des ouvrages hydrauliques de la Moselle en tant que voie navigable. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien et de la signalisation de la Moselle en ce qui concerne sa navigabilité.“

Art. 14.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*:

a) A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“

b) A l'article 8, la 1ère phrase est remplacée comme suit: „L'autorisation du ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.“

c) A l'article 62, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „et de l'Administration de la gestion de l'eau“.

d) A l'article 65 (2), entre les termes „de l'Administration des Eaux et Forêts“ et ceux de „ ou de l'administration des douanes et des accises“ sont insérés les termes „, de l'Administration de la gestion de l'eau“.

e) A l'article 66, après les termes „les agents de l'Administration des Eaux et Forêts“ sont ajoutés les termes „, et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 15.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 29 juillet 1993 concernant la protection de la gestion de l'eau*:

- a) A l'article 5, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- b) Aux articles 5, 6 et 11, les termes de „Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l'eau“.
- c) A l'article 7, les termes de „ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 22, les termes de „fonctionnaires de l'Administration de l'environnement“ sont remplacés par ceux de „fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau.“

Art. 16.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures*:

a) A l'article 3, les termes de „directeur de l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „directeur de l'Administration de la gestion de l'eau“.

- b) Aux articles 9, 14, 36, 50 et 57, les termes de „l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „l'Administration de la gestion de l'eau“.
- c) Aux articles 12, 15, 19, 33, 35 et 50, les termes de „ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau“.
- d) A l'article 49, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts,“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 17.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 21 novembre 1984 portant*

- a) *approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trêves, le 24 novembre 1975;*
- b) *complétant l'article 1er BII de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive:*

A l'article 6, entre les termes „les agents de l'administration des eaux et forêts“ et ceux de „les agents des douanes“ sont insérés les termes „les agents de l'Administration de la gestion de l'eau,“.

Art. 18.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau:*

Aux articles 1er et 5, les termes de „service agricole“ sont remplacés par ceux de „Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 19.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents:*

- a) A l'article 6, les termes de „administration de l'Environnement“ et de „ministre de l'Environnement“ sont remplacés par les termes de respectivement „Administration de la gestion de l'eau“ et de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.
- b) A l'article 9, premier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit: „Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane.“

Art. 20.– La modification suivante est apportée à la *loi du 27 mai 1961 concernant la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre:*

A l'article 4, premier alinéa, les termes de „Ministre de la Santé Publique“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

Art. 21.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels:*

- a) A l'article 5, troisième alinéa, entre „les pharmaciens-inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé“ et „l'assistant de l'Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „les ingénieurs et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.“
- b) Au quatrième alinéa entre „de la Direction de la Santé“ et „de l'Institut viti-vinicole“ sont insérés les termes „de l'Administration de la gestion de l'eau“.

Art. 22.– Les modifications suivantes sont apportées à la *loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés:*

A l'article 22, les premier et deuxième alinéas sont remplacés comme suit:

„Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supé-

rieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire: Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché."

Art. 23.– La modification suivante est apportée à la *loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004*:

A l'article 21, le troisième tiret est remplacé comme suit:

„– prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts. “

Art. 24.– *Dispositions transitoires*

1. Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et de l'Administration des Ponts et Chaussées détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une nomination auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

2. Les fonctionnaires stagiaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service National de la Protection civile, détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une admission au stage auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ils bénéficient d'office d'une réduction de stage correspondant au temps de service accompli auprès de leur administration d'origine en qualité de fonctionnaire stagiaire.

3. Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.

4. Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article continuent de bénéficier des avantages en espèces et en nature dont ils jouissaient la veille de leur nomination ou de leur admission au stage auprès de la nouvelle administration.

5. Par dérogation à la *loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de

l'Administration des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture appartenant à la carrière de l'ingénieur, de l'ingénieur technicien ainsi que de l'expéditionnaire administratif ou technique, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Administration de la gestion de l'eau. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1er décembre 2013.

6. Les ouvriers occupés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et dont les salaires sont imputés en partie sur les crédits budgétaires de cette administration et pour une autre partie sur le Fonds des dépenses communales peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans ce cas, ils seront soumis au contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat. Pour la détermination de leur salaire, le temps passé à tâche complète auprès de l'Etat ou des communes leur est mis intégralement en compte.

7. L'employé de la carrière supérieure, engagé le 1er août 1991 auprès de l'Administration des Eaux et Forêts – Service Chasse et Pêche – peut être nommé à la fonction d'ingénieur principal à l'Administration de la gestion de l'eau. A cet effet, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du temps passé à tâche complète auprès de l'Etat avant sa nomination comme temps de service au sens de l'article 7 de la *loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*, déduction faite d'une période de deux années. Le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne lui est pas applicable.

L'intéressé avancera aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions seront atteintes par un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur. Ce rang est déterminé par référence à l'examen d'admission définitive auquel l'intéressé aurait pu prendre part s'il avait été admis au stage le 1er août 1991.

Luxembourg, le 29 janvier 2004

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

4998/04

N° 4998⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

* * *

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 novembre 2003;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Projet de loi n°4998 portant création
d'une Administration de la gestion de l'eau

Dépôt : Marco Schank

Motion

La Chambre des Députés

- considérant la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« Directive-cadre ») ;
- considérant que d'après l'article 1^{er} de ladite directive, il s'agit notamment de prévenir toute dégradation supplémentaire et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, de promouvoir une utilisation durable de l'eau, de renforcer et améliorer la protection de l'environnement aquatique et d'assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines;
- considérant que sur base de l'article 17 de la directive-cadre, la commission européenne a élaboré un texte pour une directive-fille précisant les mesures visant à prévenir et contrôler la pollution des eaux souterraines, dont une proposition de texte a été présentée par la Commission Européenne au cours du deuxième semestre de 2003 ;
- considérant que la Commission Européenne a présenté, également en 2003, un papier stratégique sur la maîtrise des crues et la protection contre les inondations ;
- estimant qu'une législation permettant une politique de l'eau intégrée devrait être construite tant sur les aspects de protection des eaux que sur ceux concernant leur régime et plus particulièrement la prévention des crues ;
- constatant que la Commission Européenne vient de terminer le dernier volet d'une série de documents-guides destinés à faciliter une transposition plus coordonnée de la « Directive-cadre » et d'en permettre une mise en œuvre commune dans tous les pays-membres de l'Union Européenne ;

invite le Gouvernement

- à entamer dans les meilleurs délais les travaux de transposition en droit national de la « Directive-cadre » tout en y intégrant
 - les points forts des mesures permettant une prévention efficace de la pollution des eaux souterraines et
 - les principes directeurs visant la maîtrise des crues,

tels qu'ils ressortent déjà maintenant des travaux préparatoires y relatifs de la Commission Européenne.

M. SCHANK

4998 - Dossier consolidé : 71

C. GRAYS

4998

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

18 juin 2004

Sommaire

ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU

Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau page 1548

Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 11 février 2004 et en seconde lecture le 13 mai 2004;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé une Administration de la gestion de l'eau, ci-après appelée «administration», placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coordination de la politique générale de l'eau et ci-après appelé «ministre».

Art. 2. L'administration poursuit une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique et en assure une protection efficace. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations et services relevant de l'Etat et des communes, elle est notamment chargée

1. d'étudier les problèmes concernant la gestion et la protection de l'eau;
2. de conseiller les autorités publiques et les collectivités sur toutes les questions du domaine de l'eau;
3. de veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l'eau et d'exercer la police y relative;
4. de contribuer à l'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'eau et à la définition de programmes de mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés;
5. d'engager les mesures correctives et curatives nécessaires pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines et d'entreprendre toute action pour en prévenir la pollution ou la détérioration;
6. de coordonner les actions en matière de lutte contre les inondations;
7. d'instruire les dossiers de demandes d'autorisations au titre de la législation sur la gestion et la protection des eaux;
8. de réaliser des travaux d'analyse et de laboratoire dans le domaine de l'eau;
9. de mener des travaux de recherche dans le domaine de l'eau;
10. de participer sur le plan des institutions internationales à l'élaboration et à l'application de la politique commune en matière de gestion de l'eau;
11. de déterminer l'état de la meilleure technique disponible en matière de technologies dans le domaine de l'eau;
12. d'assurer l'information du public et d'encourager toute initiative en matière de gestion durable de l'eau.

Art. 3. L'administration est placée sous la responsabilité d'un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Elle comprend:

- la direction,
- la division de l'hydrologie,
- la division de la protection des eaux,
- la division des eaux souterraines et des eaux potables,
- la division du laboratoire.

Art. 4. A. Dans le cadre des attributions visées à l'article 2 la direction et les différentes divisions ont, notamment, les missions particulières suivantes:

- 1) La direction est chargée:
 - a) d'assurer la liaison avec le ministre;
 - b) de coordonner les activités des différentes divisions dans l'intérêt d'une approche intégrée de la gestion de l'eau notamment en ce qui concerne les travaux de planification, d'études et de statistiques;
 - c) de traiter les questions d'ordre économique et juridique en rapport avec la gestion et la protection de l'eau;
 - d) d'organiser l'instruction coordonnée des dossiers des demandes d'autorisation;
 - e) d'organiser la communication et les relations publiques;
 - f) de coordonner les relations internationales.
- 2) La division de l'hydrologie est chargée:
 - a) d'élaborer des directives pour la renaturation des eaux de surface et d'en assurer l'exécution;
 - b) d'étudier et de surveiller le régime des eaux superficielles et d'en établir les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques;
 - c) de dresser l'inventaire des prélèvements opérés dans les eaux superficielles;

- d) d'assurer l'entretien des eaux de surface;
- e) d'élaborer des directives pour la maîtrise des crues et pour la protection contre les inondations et d'en assurer l'exécution;
- f) d'assurer la conservation et l'amélioration des ressources piscicoles, la création et la gestion de réserves piscicoles ainsi que de gérer la pisciculture de l'Etat;
- g) d'organiser la prévision et la modélisation des crues au niveau national.

3) La division de la protection des eaux est chargée:

- a) d'élaborer des directives pour la gestion de la qualité des eaux de surface et d'en surveiller l'évolution;
- b) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux superficielles et d'en surveiller l'évolution;
- c) d'établir l'inventaire des rejets polluants ponctuels et diffus dans les eaux superficielles et de faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction ou d'élimination de ces rejets;
- d) de coordonner la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines et d'en surveiller l'exécution;
- e) de surveiller le fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires urbaines et industrielles;
- f) de veiller à l'application des mesures de protection de l'eau du lac du barrage de la Haute Sûre.

4) La division des eaux souterraines et des eaux potables est chargée:

- a) d'élaborer des directives pour la gestion des eaux souterraines et des eaux potables et d'en assurer l'exécution;
- b) d'établir l'inventaire des rejets et des prélèvements opérés dans les nappes d'eau souterraine;
- c) de dresser l'inventaire de la qualité des eaux souterraines et des eaux potables et d'en surveiller l'évolution;
- d) de déterminer les zones de protection des eaux souterraines captées pour l'approvisionnement en eau potable;
- e) de surveiller les ouvrages de captage, de production et de distribution d'eau potable.

5) La division du laboratoire est chargée:

- a) d'élaborer, conjointement avec les autres divisions de l'administration, des programmes de surveillance analytique de la qualité des eaux;
- b) d'organiser, en collaboration avec les autres divisions, les analyses ainsi que l'échantillonnage s'y rapportant;
- c) d'assumer le rôle d'organe de contrôle officiel sur le territoire national en ce qui concerne les prescriptions légales, réglementaires et administratives en matière de l'eau, notamment des eaux potables, souterraines, superficielles, résiduaires et des eaux de piscine;
- d) d'effectuer pour le compte de l'Administration de l'environnement des travaux spéciaux de laboratoire et de recherche autres que ceux couverts par les services de cette administration;
- e) d'exécuter, notamment pour les autorités publiques, des travaux de laboratoire se rapportant à l'eau et à l'environnement.

B. L'administration dispose de bureaux régionaux.

C. Les attributions dont question au paragraphe A ainsi que les attributions des bureaux régionaux dont question au paragraphe B du présent article pourront être précisées ou complétées par règlement grand-ducal.

D. Le directeur peut instituer des groupes interdivisions pour mener des projets pluridisciplinaires.

Art. 5. A. Le cadre du personnel de l'administration comprend, outre le directeur et le directeur adjoint, les carrières et fonctions suivantes:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. carrière de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de direction premiers en rang
- des attachés de direction.

1.2. carrière de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe
- des ingénieurs-chefs de division
- des ingénieurs principaux
- des ingénieurs-inspecteurs
- des ingénieurs.

1.3. carrière de l'ingénieur-conducteur:

- des ingénieurs-conducteurs principaux
- des ingénieurs-conducteurs-inspecteurs
- des ingénieurs-conducteurs.

2. dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. carrière du chimiste:

- des chimistes.

2.2. carrière du laborantin:

- des laborantins.

2.3. carrière du conducteur:

- des conducteurs-inspecteurs principaux 1^{er} en rang
- des conducteurs-inspecteurs principaux
- des conducteurs-inspecteurs
- des conducteurs.

2.4. carrière de l'ingénieur-technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

2.5. carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

3. dans la carrière inférieure de l'administration:

3.1. carrière du préposé des eaux et forêts:

- des premiers brigadiers forestiers principaux
- des brigadiers forestiers principaux
- des chefs-brigadiers forestiers
- des brigadiers forestiers
- des gardes forestiers.

3.2. carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

3.3. carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

3.4. carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants
- des premiers artisans principaux
- des artisans principaux
- des premiers artisans
- des artisans.

3.5. carrière du surveillant de la nature:

- des chefs de brigade dirigeants
- des chefs de brigade principaux
- des chefs de brigade
- des sous-chefs de brigade
- des surveillants de la nature principaux
- des surveillants de la nature.

3.6. carrière du cantonnier:

- des chefs de brigade dirigeants
- des chefs de brigade principaux
- des chefs de brigade
- des sous-chefs de brigade
- des chefs-cantonniers
- des cantonniers.

3.7. carrière du concierge:

- des concierges surveillants principaux
- des concierges surveillants
- des concierges.

B. Le cadre prévu sub A. ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 6. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7. Les nominations aux fonctions classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Art. 8. Les fonctions nouvellement créées par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- le directeur au grade 17
- le directeur adjoint au grade 16.

Art. 9. Les modifications et additions suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I «Administration générale» est complétée comme suit:
 au grade 16 est ajoutée la mention «Administration de la gestion de l'eau – directeur adjoint»
 au grade 17 est ajoutée la mention «Administration de la gestion de l'eau – directeur».

b) L'annexe D – Détermination – Rubrique I «Administration générale» est complétée comme suit: dans la carrière supérieure de l'administration:

grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté au grade 16 est ajoutée la mention «directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau» et au grade 17 est ajoutée la mention «directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 10. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement:

- a) A l'article 4 est supprimé le deuxième tiret;
- b) A l'article 5, alinéa 2, est supprimé le premier tiret.

Art. 11. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts:

a) A l'article 1^{er}, l'avant-dernier tiret est modifié comme suit:

«– de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques, ainsi que de la surveillance et de la police de la chasse;»

b) A l'article 2, paragraphe I, au point 2. sont supprimés les termes «et la pêche».

c) A l'article 2, paragraphe II, le point c) est remplacé comme suit:

«Dans les limites fixées à l'article 1^{er}, le service de la chasse est chargé:

- des affaires ayant trait à la chasse,
- de la conservation et de l'amélioration des ressources cynégétiques,
- de l'étude et de l'inventaire des milieux cynégétiques,
- de la création et de la gestion de réserves cynégétiques,
- de l'information du public en matière de chasse,
- de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.»

d) A l'article 2, paragraphe II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

«Les attributions des différents services précités sont arrêtées sans préjudice des attributions générales conférées aux fonctionnaires de l'administration par les lois et règlements en matière de police des forêts, de la conservation de la nature et de la chasse.»

Art. 12. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture:

a) A l'article 1^{er}, au point 2, sont supprimés les termes «les cours d'eau non navigables ni flottables, y compris la police des cours d'eau» ainsi que les termes «et l'hydrologie.».

b) A l'article 3, le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

«La division du génie rural groupe les services chargés principalement de l'amélioration des facteurs de production et d'exploitation, tels que le sol et les bâtiments de ferme, et de travaux de voirie rurale pour le compte de l'Etat, des communes et des associations syndicales; ce sont:

- à l'échelon central:
- le service de coordination,
- le service de la météorologie,
- le service des améliorations structurelles;

– à l'échelon régional:

quatre services régionaux.

Un règlement grand-ducal détermine l'étendue et le siège des circonscriptions et peut en modifier le nombre.»

c) A l'article 12 sont supprimés les termes «de cours d'eau et».

Art. 13. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées:

a) L'article 1^{er}, troisième alinéa, est remplacé comme suit:

«Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres administrations de l'Etat et des communes et, dans les limites tracées par l'alinéa qui précède, l'administration a notamment les attributions suivantes:

pour compte de l'Etat:

– la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances, ainsi que l'extension et l'entretien de l'infrastructure de l'aéroport;

– l'établissement des permissions de voirie et l'exercice de la police de la voirie de l'Etat;

– l'entretien de la Moselle et de ses dépendances en tant que voie navigable;

– la construction et la surveillance des installations hydroélectriques, avec les ouvrages hydrauliques y afférents, appartenant à l'Etat, ainsi que l'entretien de ces installations.

pour compte des communes, dans les limites tracées ci-dessus:

– la construction et la surveillance de la voirie communale et de ses dépendances.

pour compte de l'Etat et pour compte des communes:

– des analyses et essais de matériaux;

– des travaux de géologie et de géologie appliquée;

– des opérations topographiques et photogrammétriques, dans le cadre de travaux de génie civil.»

b) A l'article 3, le quatrième tiret est remplacé comme suit:

«la division des ouvrages d'art;»

c) A l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«(4) La division des ouvrages d'art est chargée notamment, dans les limites tracées par l'article 1^{er}, de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'exécution des projets de construction, ainsi que de la surveillance, des aménagements hydroélectriques appartenant à l'Etat et des ouvrages hydrauliques de la Moselle en tant que voie navigable. Cette division est chargée en outre de la surveillance, de l'entretien et de la signalisation de la Moselle en ce qui concerne sa navigabilité.»

Art. 14. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

a) A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins ainsi que des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46 sans l'autorisation du ministre;

b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut sans l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.»

b) A l'article 8, la 1^{ère} phrase est remplacée comme suit: «L'autorisation du ministre et du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site.»

c) A l'article 62, après les termes «les agents de l'Administration des Eaux et Forêts» sont ajoutés les termes «et de l'Administration de la gestion de l'eau».

d) A l'article 65 (2), entre les termes «de l'Administration des Eaux et Forêts» et ceux de «ou de l'administration des douanes et des accises» sont insérés les termes «de l'Administration de la gestion de l'eau».

e) A l'article 66, après les termes «les agents de l'Administration des Eaux et Forêts» sont ajoutés les termes «et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection de la gestion de l'eau:

a) A l'article 5, les termes de «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de l'environnement» sont remplacés par ceux de «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau».

b) Aux articles 5, 6 et 11, les termes de «Administration de l'environnement» sont remplacés par ceux de «Administration de la gestion de l'eau».

c) A l'article 7, les termes de «ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement» sont remplacés par ceux de «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau».

d) A l'article 22, les termes de «fonctionnaires de l'Administration de l'environnement» sont remplacés par ceux de «fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 16. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures:

a) A l'article 3, les termes de «directeur de l'administration des eaux et forêts» sont remplacés par ceux de «directeur de l'Administration de la gestion de l'eau».

b) Aux articles 9, 14, 36, 50 et 57, les termes de «l'administration des eaux et forêts» sont remplacés par ceux de «l'Administration de la gestion de l'eau».

c) Aux articles 12, 15, 19, 33, 35 et 50, les termes de «ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts» sont remplacés par ceux de «ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la gestion de l'eau».

d) A l'article 49, entre les termes «les agents de l'administration des eaux et forêts,» et ceux de «les agents des douanes» sont insérés les termes «les agents de l'Administration de la gestion de l'eau.»

Art. 17. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 21 novembre 1984 portant

a) approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trêves, le 24 novembre 1975;

b) complétant l'article 1^{er} Bll de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive:

A l'article 6, entre les termes «les agents de l'administration des eaux et forêts» et ceux de «les agents des douanes» sont insérés les termes «les agents de l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 18. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau:

Aux articles 1^{er} et 5, les termes de «service agricole» sont remplacés par ceux de «Administration de la gestion de l'eau».

Art. 19. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents:

a) A l'article 6, les termes de «administration de l'Environnement» et de «ministre de l'Environnement» sont remplacés par les termes de respectivement «Administration de la gestion de l'eau» et de «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau».

b) A l'article 9, premier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit: «Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les fonctionnaires de la douane.»

Art. 20. La modification suivante est apportée à la loi du 27 mai 1961 concernant la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre:

A l'article 4, premier alinéa, les termes de «Ministre de la Santé Publique» sont remplacés par ceux de «ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau».

Art. 21. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels:

a) A l'article 5, troisième alinéa, entre «les pharmaciens-inspecteurs et les agents sanitaires de la Direction de la Santé» et «l'assistant de l'Institut viti-vinicole» sont insérés les termes «les ingénieurs et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau.»

b) Au quatrième alinéa entre «de la Direction de la Santé» et «de l'Institut viti-vinicole» sont insérés les termes «de l'Administration de la gestion de l'eau».

Art. 22. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés:

A l'article 22, les premier et deuxième alinéas sont remplacés comme suit:

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Art. 23. La modification suivante est apportée à la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2004:

A l'article 21, le troisième tiret est remplacé comme suit:

« - prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des Eaux et Forêts.»

Art. 24. Dispositions transitoires

1. Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et de l'Administration des Ponts et Chaussées détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une nomination auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

2. Les fonctionnaires stagiaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture, de l'Administration des Ponts et Chaussées et du Service National de la Protection civile, détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration gouvernementale et affectés au Ministère de l'Intérieur – Direction de la gestion de l'eau, bénéficient d'une admission au stage auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ils bénéficient d'office d'une réduction de stage correspondant au temps de service accompli auprès de leur administration d'origine en qualité de fonctionnaire stagiaire.

3. Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1^{er} décembre 2013.

4. Les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article continuent de bénéficier des avantages en espèces et en nature dont ils jouissaient la veille de leur nomination ou de leur admission au stage auprès de la nouvelle administration.

5. Par dérogation à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture appartenant à la carrière de l'ingénieur, de l'ingénieur technicien ainsi que de l'expéditionnaire administratif ou technique, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Administration de la gestion de l'eau. La disposition qui précède cessera de produire ses effets à partir du 1^{er} décembre 2013.

6. Les ouvriers occupés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par l'Administration des Services techniques de l'Agriculture et dont les salaires sont imputés en partie sur les crédits budgétaires de cette administration et pour une autre partie sur le Fonds des dépenses communales peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Dans ce cas, ils seront soumis au contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat. Pour la détermination de leur salaire, le temps passé à tâche complète auprès de l'Etat ou des communes leur est mis intégralement en compte.

7. L'employé de la carrière supérieure, engagé le 1^{er} août 1991 auprès de l'Administration des Eaux et Forêts – Service Chasse et Pêche – peut être nommé à la fonction d'ingénieur principal à l'Administration de la gestion de l'eau. A cet effet, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du temps passé à tâche complète auprès de l'Etat avant sa nomination comme temps de service au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, déduction faite d'une période de deux années. Le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne lui est pas applicable.

L'intéressé avancera aux fonctions supérieures de sa carrière lorsque ces mêmes fonctions seront atteintes par un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur. Ce rang est déterminé par référence à l'examen d'admission définitive auquel l'intéressé aurait pu prendre part s'il avait été admis au stage le 1^{er} août 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2004.

Henri

Doc. parl. 4998, sess. ord. 2002-2003, 2003-2004